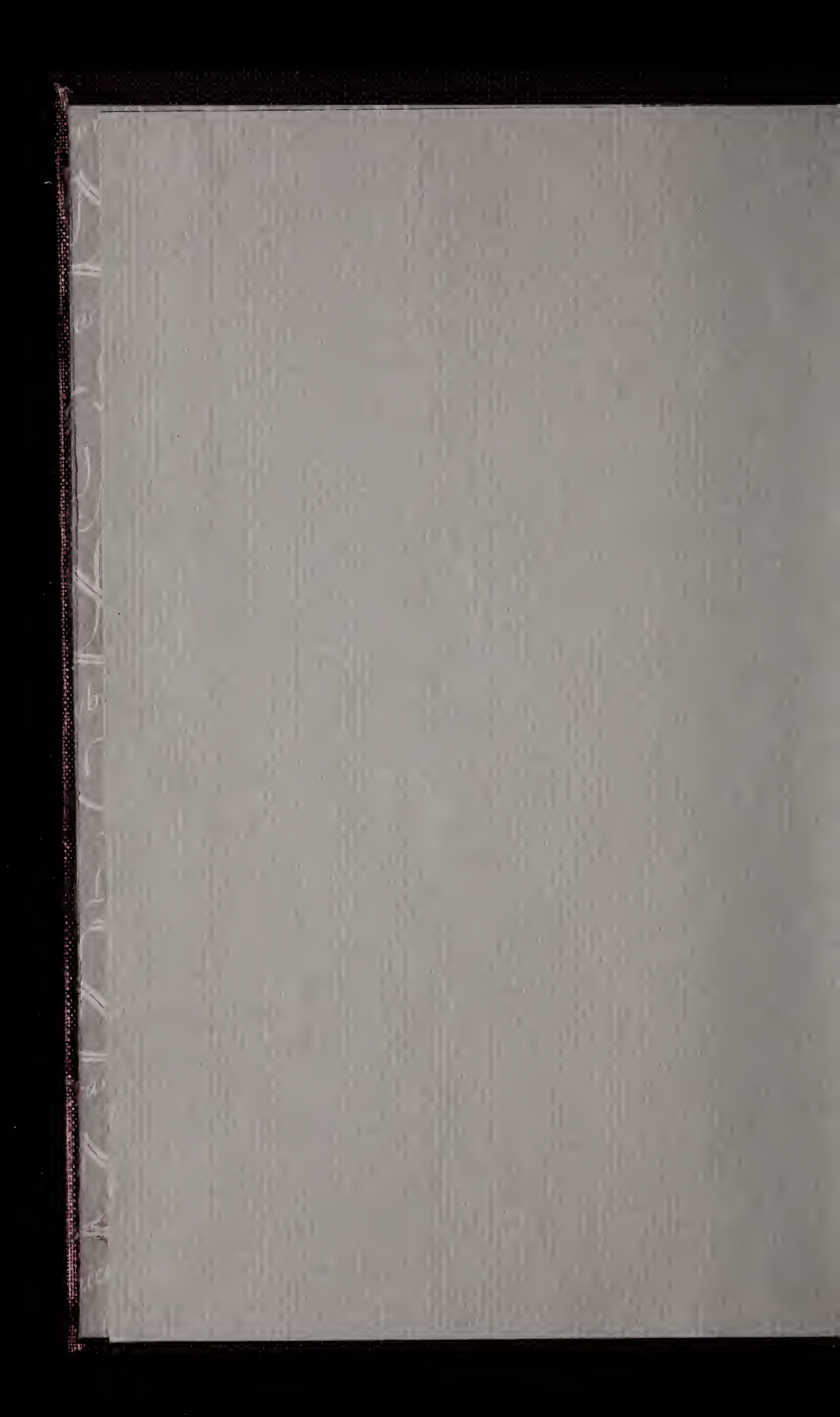



Newberry Library · Chicago


Newberry Library · Chicago



H-C 5.927.1

H. 92
4to.

LE MONITEUR.

Numéro Ier.

1788.

LE MONITEUR.

Le tems eſt paſſé de mettre de la modération dans nos plaintes, le plan du Gouvernement s'eſt dévoilé ; il a détruit les faibles reſtes de notre conſtitution ; il menace nos propriétés, la liberté & l'exiſtence même de nos perſonnes : encore quelques inſtans, & la Nation, écraſée ſous le joug du deſpotiſme, épuiſée par les déprédations de la finance, va tomber dans la misère & dans l'anéantiſſement.

En vain quelques voix ſerviles s'élèveront en faveur de l'Adminiſtration ; leurs diſcours, dictés par l'intérêt & l'adulation, ne pourront jamais inſpirer la confiance, & diſſiper des terreurs trop bien fondées, effets naturels de la violence du Miniſtère actuel, & des vues dangereuſes qu'il ne craint pas de réaliſer.

La raiſon, le patriotiſme, l'humanité, s'élèvent également contre ce plan funeſte. Il a été précédé & formé par la violence, il eſt abſolument inconſtitutionnel ; ſon exécution eſt dangereuſe au ſuprême degré, & ſubverſive de la liberté & du bonheur du Peuple.

Depuis huit mois la France retentit des violences faites à la Magiſtrature. L'enlèvement de M M. Freteau & Sabbattier, à la ſuite d'une Séance où devait exiſter la plus grande liberté des ſuffrages, d'après l'aſſurance donnée par celui même qui eſt l'organe de Sa Majeſté ; la

translation aussi ridicule, qu'inutile dans son objet, du Parlement de Bordeaux, pour avoir défendu l'exécution d'une loi non enrégistrée; l'enlévement de l'Avocat-Général du Parlement de Toulouse, puni pour avoir rempli les fonctions de sa charge; enfin, les ordres lancés contre le dénonciateur d'un abus dans la perception, & le rédacteur d'un Arrêté, ordres dont le seul but était d'imprimer la terreur à la Magistrature, & de braver ses réclamations en faveur de la liberté individuelle, puisque la cassation de ces Arrêtés eût été suffisante pour remplir le but du Gouvernement; l'investissement du Temple des lois par la force militaire; la violation de cet asile sacré par les menaces de l'Officier qui commandait cette force, attentat qui, en attaquant la majesté du Sénat du Royaume, ébranle l'autorité même du Souverain, qui est assise sur la base de la loi; l'enlévement de ces deux Magistrats à la vue d'une foule de citoyens, spectateurs passifs des violences faites aux personnes (1) des défenseurs de leurs droits; enfin, le traitement rigoureux infligé à ces pères de la Patrie, tout annonçait de plus en plus la nature de la révolution que l'on se proposait d'opérer.

Elle s'est effectuée : les dépositaires de l'autorité, munis d'ordres terribles & absolus, sont entrés dans les diverses Cours du Royaume, ont anéanti les droits des Cours parlementaires, seuls restes de notre ancienne constitution,

---

(1) Nous avons été témoins, dans la Capitale, des violences exercées contre les deux Magistrats, & de l'insulte faite au sanctuaire des lois.

& feuls boulevards des libertés nationales & individuelles : ils ont ordonné la tranfcription d'une foule d'Edits deftructifs de la propriété & de la loi facrée & fondamentale de la perpétuité des Offices. Les villes, remplies du bruit des armes, ont été faifies de frayeur; & dans plufieurs Sièges des Parlemens, la Magiftrature a été expofée aux infultes de la foldatefque (1).

C'eft au milieu de cet appareil de terreur & d'ordres rigoureux, c'eft avec des lettres de cachet, que les nouvelles lois ont été promulguées; & le Gouvernement, dans ce moment-ci, parlerait de fa modération, de fa douceur, de fon attention bienfaifante à l'avantage du Peuple ! Les faits ne démentent que trop ces vaines paroles : l'opération eft jugée d'avance par la manière dont elle a été exécutée.

En effet, les changemens faits dans la promulgation des lois & la conftitution des Tribunaux, fuffent-ils excellens en eux-mêmes, font néceffairement gâtés par la contrainte & la violence qu'on emploie dans leur établiffement, & le vice de leur origine leur ôte la bafe la plus néceffaire, qui eft la confiance nationale. Jamais des légiflateurs amis du Peuple, & guidés par des vues falutaires, ne cherchèrent à imprimer la terreur, en opérant des réformes qu'ils croyaient avantageufes : c'eft par la

---

(1) A Touloufe, le Comte de Périgord a eu l'indignité de faire arracher un des Chefs du Parlement du fanctuaire de la Juftice, par un Exempt de la Maréchauffée. A Pau, la Maréchauffée a chaffé du Palais les Membres du Parlement.

persuasion, c'est en répandant les lumières, c'est en réveillant l'amour du bien public, en consultant, dans toute l'étendue de l'Etat, les hommes publics les plus intègres & les plus éclairés; c'est en se munissant de l'aveu national, qu'un véritable homme d'Etat détruira les abus, ou perfectionnera la constitution: sans ces précautions justes & nécessaires, le colosse élevé par un Administrateur audacieux, ne sera appuyé que sur une frêle base d'argile, qui cédera tôt ou tard aux efforts réitérés de l'opinion publique.

Mais l'essence & le fond de ces changemens ne sont pas moins illégaux & irréguliers que la forme qui a présidé à leur création.

Ce n'est point à l'autorité isolée du chef de de la Nation qu'il appartient de créer, de rétablir ou de réformer des corps constitutionnels. Si ces établissemens ne sont pas appuyés sur la base d'une sanction nationale, ils sont nécessairement précaires dans leur existence & dans leurs fonctions, puisque la même volonté arbitraire qui les a créés, peut également les anéantir. Quelle que soit l'origine primitive des Parlemens & de leurs fonctions publiques, il n'est pas douteux qu'elles remontent à des tems très-reculés, que leur seule antiquité leur a donné une base dans l'ordre social, qu'on ne peut détruire sans altérer cet ordre même; qu'enfin la Nation assemblée a donné, à diverses époques, la sanction la plus expresse à l'exercice de ces droits, & que l'opinion constante & manifeste de tous les ordres de la Monarchie a toujours été en leur faveur.

Quelle sûreté y a-t-il donc pour la liberté

politique & pour la liberté individuelle ſous cette autorité redoutable, qui foudroie & réduit en poudre les établiſſemens antiques, & qui, dans ſa prétendue modération, annonçant le mal qu'elle aurait pu faire & qu'elle n'a pas fait, donne à redouter qu'elle ne veuille un jour tout ce qu'elle peut? Où eſt la baſe de la conſtitution, & le motif de la confiance du Peuple pour les nouvelles inſtitutions ?

La ſanction nationale ne doit point être prévenue dans des changemens d'une ſi haute importance; elle doit néceſſairement les précéder. Employer une marche différente, c'eſt évidemment intervertir l'ordre naturel & raiſonnable, & manifeſter à-la-fois le plus profond mépris pour la Nation, & la plus forte conviction d'être déſavoué par elle.

Et comment pourrait-elle approuver que le Gouvernement enlevât aux Parlemens les pouvoirs dont ils viennent de faire uſage, pour réclamer ſes propres droits, & devenir elle-même l'inſtrument de la deſtruction de ſes défenſeurs? La terreur & l'étonnement peuvent bien la retenir actuellement dans le ſilence; mais elle ne ſera jamais aſſez vile, aſſez lâche, pour rendre ſes Magiſtrats victimes de leur zèle pour ſa liberté.

Comment pourrait-elle renverſer, ſans délire, une conſtitution qui a fait ſa ſûreté, & ſans laquelle elle ſerait tombée depuis longtems dans la plus profonde ſervitude: conſtitution dont les Parlemens forment une partie des plus eſſentielles?

L'hiſtoire, & les monumens les plus inconteſtables, nous atteſtent que le Parlement eſt la

véritable, la ſeule Cour de France, le Conſiſtoire de la Pairie, le Sénat du Royaume, à qui appartient de droit l'examen & la promulgation des volontés publiques des Rois. Dès les tems les plus reculés, nous voyons le trône entouré d'un corps gardien & dépoſitaire des lois fondamentales. Ce corps a pu changer de forme dans les diverſes époques de la Monarchie, ſuivant les modifications que la conſtitution elle-même a éprouvées; mais ſon eſſence, ſes droits & ſon importance légale, ont toujours été les mêmes. Vers le milieu du douzième ſiècle, le Sénat de France prit le nom de Cour des Pairs & de Parlement. Alors ſon autorité était très-étendue, & non conteſtée par le Chef de la Nation, qui n'avait point l'idée que ſa volonté ſeule dût former les déciſions de cette Cour ſuprême. Les Pairs & les Seigneurs qui la compoſaient, étaient trop jaloux de leur dignité & de leur indépendance pour ſe laiſſer réduire à des fonctions purement conſultatives. Tous les Décrets & les Ordonnances faites ſous les Rois Capétiens, par ce corps auguſte, portent en tête l'expreſſion du conſentement actif des membres qui la compoſaient: *Cum voluntate & aſſenſu Baronum & Militum Regni Franciæ.*

La filiation de nos Parlemens actuels, & principalement du Parlement de Paris, de cette ancienne Cour, eſt de la plus haute évidence pour ceux qui connaiſſent les lois & l'hiſtoire de la Nation. Une chaîne de faits hiſtoriques & d'actes publics, l'identité des regiſtres, le nom de Parlement, la ſéance non interrompue des Pairs, & leur réception dans cette com-

pagnie, plusieurs lois émanées de nos Souverains, dans ces trois derniers siècles, & dans lesquelles ils qualifient le Parlement, de Cour de France & de Cour des Pairs, tous ces témoignages se réunissent pour ne pas laisser le plus léger doute relativement à ce point de notre droit public.

Il est donc très-absurde de rétablir ce qui n'a jamais cessé d'exister; il est donc trés-inconstitutionnel, pour remplir cet objet inutile, de mutiler le corps existant, de distinguer le Parlement, de la Cour enrégistrante; de séparer les fonctions politiques du Sénat suprême, de la Justice en dernier ressort, qui, dans toutes les constitutions dérivées du gouvernement féodal, a toujours appartenu au corps des Seigneurs du Royaume, ainsi qu'on le voit dans la Grande-Bretagne, où la Chambre des Pairs est la Cour souveraine de Judicature.

Toutes ces diverses opérations annoncent autant d'ignorance de la constitution, de l'histoire, & de l'origine positive des divers pouvoirs politiques, qu'elles prouvent de violence & d'animosité dans ceux qui les ont conçues. Il n'est pas jusqu'au nom de *Cour Plénière*, donné au corps de nouvelle création, qui ne décèle cette ignorance. Que l'on parcoure, en effet, tous les fastes de la Monarchie, que l'on fouille toutes les Ordonnances données par les Rois de la troisième Race dans l'assemblée de leur Baronage, on n'y trouvera pas une seule fois le mot de *Cour Plénière* employé dans le sens que lui donne l'Edit de prétendu retablissement. On voit au commencement, ou à la fin de ces actes, les expressions suivantes : *Cum*

assensu Baronum ; actum in Parlamento Assumptionis, omnium Sanctorum, &c.; *ordinatum à Curiâ :* mais jamais, en latin ni en françois, le nom de *Cour Plénière.*

On appelait ainsi, dans le tems de la Chevalerie, ces fêtes royales que les divers Monarques de l'Europe donnaient à leurs Barons & Chevaliers, rassemblés à l'occasion de quelque mariage, ou autre solemnité semblable. Les banquets & les tournois y remplissaient le tems, & il n'y était nullement question de délibérations sur les affaires de l'Etat, ou d'objets judiciels d'aucun genre.

Il n'existe pas moins d'illégalité dans la dégradation de la Pairie par l'établissement actuel. Les Pairs du Royaume, qui sont les Assesseurs du Trône, les premiers Conseillers du Roi & de l'Etat, se trouvent arrachés de leur Siège naturel, séparés du corps permanent auquel la constitution les a unis, & dont ils forment l'essence, pour devenir les membres d'un Tribunal précaire, d'une véritable Commission, que la volonté du Monarque peut anéantir avec la même facilité qu'il a trouvée à l'établir. Dès ce moment leurs fonctions augustes, liées à la constitution même, n'ont plus d'emploi certain, ni de Siège fixe & assuré. Et de plus, ces Seigneurs, qui, dans la qualité de Sénateurs du Royaume, sont les premières personnes de l'Etat, & en représentent la majesté, concurremment avec le Roi, ont, dans la nouvelle Cour, été placés au second rang, & après les Officiers de la Couronne, qui tous, à l'exception du Chancelier, n'ont aucunes fonctions publiques, & sont, par leurs places,

plutôt les ſerviteurs du Roi, que ceux de l'Etat ; raiſon pour laquelle, dans les anciens Parlemens, les Barons leur refuſaient même la ſéance, ainſi qu'on peut le voir dans le procès de la Comteſſe de Flandres, ſous Philippe-Auguſte.

La deſtruction de tous ces droits exercés juſqu'à préſent par les diverſes Cours parlementaires, eſt une violation de la foi publique du Monarque, obligé de maintenir les établiſſemens donnés à ſes Peuples par ſes prédéceſſeurs, & les lois protectrices de leur liberté & de leurs propriétés. C'eſt une infraction des privilèges de pluſieurs Provinces, dont une des principales conditions de leur réunion à la Couronne fut l'établiſſement de Cours ſouveraines dans leur territoire, revêtues des mêmes pouvoirs & des mêmes prérogatives que le Parlement qui ſiègeait dans la Capitale. Ôter l'enrégiſtrement & les Remontrances aux Parlemens de Toulouſe, de Rennes, d'Aix, de Grenoble, de Dijon, de Bordeaux, &c. c'eſt évidemment rompre le contrat paſſé avec les peuples de leur reſſort, dans le moment de leur union avec le corps de la Monarchie.

La ſuppreſſion arbitraire des Offices dans les Parlemens, l'anéantiſſement de pluſieurs Tribunaux anciens dans l'Etat, ſont une violation odieuſe de la loi fondamentale de l'inamovibilité des Offices, loi ſanctionnée par l'autorité réunie du Roi & des Etats Généraux. La Juſtice ſe trouve ébranlée juſques dans ſes fondemens par ces Edits funeſtes qui rendent précaires & incertains l'état & les fonctions de ſes Miniſtres.

Il faudrait un volume pour détailler les illégalités sans nombre qui caractérifent la révolution actuelle, révolution qui n'eft pas moins dangereufe pour la Nation, qu'elle n'eft deftructive de la conftitution de l'Etat.

Les principes arbitraires qui dirigent l'Adminiftration, & la violence des mefures qu'elle a employées, doivent nous convaincre que fes deffeins ne peuvent être que très-funeftes au bonheur public. Il eft évident qu'elle n'a voulu que fe débarraffer des obftacles que les Cours fouveraines oppofaient à fes projets de déprédation; que fes vues font purement fifcales & defpotiques; qu'elle eft très-éloignée de penfer à faire dans la conftitution des améliorations légales, & que le grand crime qui a attiré fur les Parlemens le coup qui vient de les frapper, eft la demande qu'ils ont faite de l'Affemblée des Etats Généraux, & leur réclamation en faveur des droits politiques & individuels de la Nation & des citoyens.

En voyant, après l'anéantiffement de tous les droits des Parlemens, l'autorité créer un nouveau corps, dans lequel elle concentre l'examen, l'enrégiftrement & la promulgation des lois, n'eft-il pas évident que ce corps, d'une création récente, nouvellement émané de la volonté du Monarque, n'aura qu'une exiftence précaire? qu'obligé à fe plier à tous les caprices de l'Adminiftration, fes Membres feront punis ou difperfés à la moindre réfiftance qu'ils oppoferont à fes demandes les plus injuftes?

Alors le defpotifme & la fifcalité n'éprouvant aucun obftacle dans leur marche, feront les progrès les plus rapides; les impofitions

croîtront ſans meſure ; toutes les branches de l'agriculture, de l'induſtrie & du commerce, feront ſoumiſes à des taxes innombrables & oppreſſives ; les propriétés ſe trouveront illuſoires, parce que tous les revenus paſſeront dans les mains du Monarque, & les libertés des citoyens deviendront le jouet de tous les dépoſitaires de l'autorité, qui gouverneront les Français avec une verge de fer.

Du moment que dans les Provinces il n'exiſtera plus aucun corps qui puiſſe offrir aux citoyens la protection des lois, ou faire entendre leurs réclamations auprès du trône, les Gouverneurs & les Intendans feront de vrais Bachas, qui exerceront ſur leurs diſtricts & ſur les particuliers l'autorité la plus abſolue & la plus rigoureuſe. Chacun des citoyens ſera expoſé à des vexations ſans nombre de la part de l'homme puiſſant & de l'homme en crédit. Une adminiſtration militaire remplacera l'ordre civil ; l'unique loi ſera la volonté du Prince, ſignifiée par des bayonnettes ; l'énergie nationale ſe perdra dans l'eſprit de ſervitude ; le mal empirera ſans ceſſe, juſqu'à ce qu'une léthargie profonde jette l'Etat dans une ſorte d'anéantiſſement, ou que des révolutions ſanglantes nous rendent la liberté, ou nous plongent dans une anarchie deſtructive.

Cette prédiction, fondée ſur la nature de la révolution actuelle, ne peut manquer de s'accomplir. Vainement donnera-t-on pour palliatif les Aſſemblées Provinciales : on connaît la conſtitution de ces corps, dans laquelle le Gouvernement a ſi fort trompé l'attente de la Nation ; on ſait que leur organiſation & leur dé-

pendance les mettent entièrement ſous la main du Miniſtère, & qu'elles ne ſerviront jamais qu'à lui fournir de nouvelles reſſources de finance. Vainement flatte-t-on la Nation de la promeſſe des Etats Généraux : cette Aſſemblée, ſi jamais elle a lieu, ne ſera qu'un vain ſimulacre, qui n'aura que le nom d'Etats Généraux, & d'où la liberté eſſentielle à ce corps, & la réalité de la choſe, ſeront également bannies.

A la vue des maux ſans nombre qui vont nous accabler, & ſont le réſultat évident des changemens qui viennent de s'opérer, n'eſt-il pas urgent & néceſſaire que la Nation s'élève avec force contre cette dangereuſe révolution? qu'en témoignant hautement leur déſapprobation, tous les ordres, toutes les Provinces, réclament l'aſſemblée des Etats Généraux? que l'opinion publique couvre d'ignominie les fauteurs & les inſtrumens de ces nouveaux projets? enfin que le corps de la Pairie, chargé, par ſa conſtitution, de la garde & de la défenſe des lois fondamentales, qui eſt le corps intermédiaire entre le Prince & le Peuple, empêche, en vertu de cette autorité conſervatrice, l'affermiſſement d'un plan dangereux, inconſtitutionnel, menaçant les libertés & les propriétés d'une ſubverſion abſolue, & qu'il demande avec force & avec conſtance au Souverain la convocation de l'Aſſemblée nationale?

LE MONITEUR.

Numéro IIe.

1788.

LE MONITEUR.

DANS les premiers momens où la connaiſſance des ordres du Miniſtère a dévoilé, dans toute ſon étendue, le plan funeſte qu'il avait conçu, frappés à la fois de toute l'horreur de ce projet, & des dangers qui devaient réſulter de ſon exécution, nous n'avons pu jeter qu'un coup-d'œil général ſur l'illégalité tyrannique qui le caractériſe, & la ſubverſion générale qu'il doit occaſionner. Maintenant qu'une réflexion plus calme a ſuccédé à l'agitation de nos penſées, nous allons tâcher d'examiner ſucceſſivement les diverſes parties de l'édifice que le deſpotiſme veut élever ſur la ruine des lois; & dans cet examen ce ſera moins notre opinion particulière que nous exprimerons, que le jugement de l'opinion publique, qui a déjà marqué tout le projet du ſceau de la réprobation.

Je ne peux cependant, avant d'entrer dans les détails, m'empêcher de revenir ſur une obſervation générale que j'ai déjà faite dans le premier Numéro, & de témoigner mon étonnement ſur la hardieſſe avec laquelle le Miniſtère a exécuté des changemens auſſi importans, je ne dis pas ſans s'être muni du conſentement national, vu l'improbabilité abſolue du ſuccès, mais au moins ſans avoir ſimulé ſon aveu par quelqu'une de ces ruſes politiques qui ſéduiſent la multitude. Comment a-t-on pu, dans un mo-

ment où les réclamations les plus vives & les plus conſtantes s'élèvent de toutes parts pour demander le rétabliſſement des droits nationaux, au milieu de cette maſſe de lumières que la philoſophie a répandue ſur les connaiſſances politiques, choquer ſi directement le vœu public, braver l'opinion générale, & renverſer la conſtitution par l'exercice le plus violent du pouvoir arbitraire ? Il n'eſt pas douteux qu'une ſemblable conduite, de la part du Gouvernement, annonce le plus ſouverain mépris pour la Nation, & qu'il doit la croire bien corrompue & bien avilie, pour dédaigner auſſi hautement ſon ſuffrage, & fouler aux pieds avec cette audace les inſtitutions les plus reſpectables & les privilèges les plus ſacrés.

Mais nous devons nous féliciter de tout ce qu'il y a de dur & d'impolitique dans le plan du Miniſtère & dans ſon exécution. La tyrannie la plus violente n'eſt pas la plus redoutable ; c'eſt celle qui, pour aller à ſes fins, emprunte le maſque de la modération & de l'amour du bien public, qui ſait mêler habilement l'exercice du pouvoir avec l'emploi de la perſuaſion ; c'eſt cette tyrannie, dis-je, qui a preſque toujours réuſſi dans ſes vues, & dont le joug impoſé ſur la tête d'un peuple léger & inattentif, n'a fait ſentir ſa peſanteur qu'au moment où l'on ne pouvait plus le ſecouer. Mais lorſque entraîné par ſon impétuoſité naturelle, le pouvoir arbitraire néglige ces précautions & dévoile toute ſa férocité, un cri général s'élève alors contre lui, l'opinion, qui eſt un des grands ſoutiens de l'autorité, lui refuſe ſon appui, & dès-lors il ſe trouve réduit à l'exercice de la

force, reſſource dangereuſe, & qui ſe tourne ſouvent contre la main qui l'emploie.

Mais autant les moyens qui ont ſervi à l'exécution ſont durs & violens, autant le plan lui-même eſt-il mal conçu dans l'enſemble & les détails, & démontre-t-il une ignorance abſolue des anciens monumens & de notre conſtitution.

Cette ignorance, malgré l'étalage d'une fauſſe érudition dans les diſcours du Garde des Sceaux, & dans le préambule des Edits, eſt frappante pour tous ceux qui connaiſſent l'hiſtoire & le droit public de la Nation.

Les rédacteurs des diſcours & des Edits nous diſent que l'on ne fait que rétablir l'ordre qui avait lieu dans la Monarchie avant que Philippe-le-Bel eut rendu le Parlement ſédentaire à Paris, tems où les grands Vaſſaux & les hauts Barons compoſaient une Cour ambulatoire, qui rempliſſait, à l'égard de l'examen & de la promulgatian des lois, les fonctions exercées dans ce moment-ci par les Parlemens.

Cette ſeule aſſertion renferme une foule d'erreurs.

En effet, les rédacteurs, parlant à une Nation éclairée, auraient dû commencer par apprendre,

1°. Que jamais le Parlement n'a été rendu ſédentaire par Philippe-le-Bel, & qu'il n'eſt nullement queſtion de cette fixation de réſidence dans l'Ordonnance de 1302, relative à quelques réformes demandées par la Nation, & dans laquelle le Roi promet ſeulement de tenir deux fois l'année le Parlement à Paris, qui s'était tenu plus rarement & moins régu-

lièrement au commencement de ſon règne, & ſur la fin de celui de ſon prédéceſſeur. Pluſieurs Ordonnances, entr'autres celle de 1277, prouve que le Parlement était fixé à Paris dès avant le règne de Philippe-le-Hardi, & peut-être depuis celui de Saint-Louis, & qu'il occupoit alors le même Palais dans lequel il réſide actuellement (1);

2°. Qu'à peu de choſes près, le Parlement, ſous St-Louis & Philippe-le-Hardi, était conſtitué, comme il eſt à préſent, c'eſt-à-dire, compoſé d'une Grand'Chambre, appelée alors Chambre des Plaids, des Enquêtes & des Requêtes, & que les Pairs & Barons y avaient alors pour Aſſeſſeurs des gens de robe & des Eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, des Conſeillers laïques & des Conſeillers clercs, ce dont il eſt facile de ſe convaincre par la liſte de ceux qui tenaient le Parlement ſous Saint-Louis, Philippe-le-Hardi, &c. liſtes qui nous ont été conſervées par différens Auteurs, & entr'autres par Boulainvilliers (2);

3°. Que ſous Philippe-le-Bel & ſes ſucceſſeurs les Pairs & Barons ne ceſsèrent point d'aſſiſter au Parlement, puiſqu'au contraire l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée en exécution de ſa promeſſe de tenir réguliérement les

---

(1) La poſition des lieux, déterminée par l'Ordonnance de 1277, faite par Philippe-le-Hardi, nous démontre que le Palais où s'aſſemblait alors le Parlement, était le même où il tient actuellement ſes Séances. *Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres*, tom. 30.

(2) *Boulainv.*, Lettres ſur les anciens Parlemens.

Parlemens, nomme comme Préfidens *le Duc de Bourgogne*, *le Connétable*, *le Comte de Saint-Paul*, *&c.*; & que Philippe-le-Long, en 1318 (1), fait mention de *Ducs*, *Comtes*, *Prélats*, comme membres & Commiffaires du Parlement, qu'il qualifie auffi de Cour de France;

4°. Que les Pairs, qui repréfentent les hauts Barons, ont toujours continué jufques à nos jours d'être membres effentiels & primitifs du Parlement, & d'y affifter; que le Roi & tous les Ordres de l'Etat ont toujours regardé cette Cour comme le fiège naturel de la Pairie, & le lieu deftiné à l'exercice de fes fonctions politiques & judicielles; que jamais le doute le plus léger n'avait été élevé fur cet objet, & que les féances des Pairs au Parlement fous le dernier règne & fous celui-ci, ont été affez fréquentes, & fur-tout d'une date affez nouvelle, pour que les rédacteurs ne puiffent contredire ni oublier un point de fait auffi public & auffi notoire. Il eft difficile, d'après cette obfervation, de comprendre en quoi confifte le rétabliffement annoncé par l'Edit, à moins qu'il ne fe réduife au mot de *Cour plénière*, & à la ridicule application qui en a été faite.

5°. Ils auraient dû favoir auffi que les Enquêtes ont, dès le tems le plus reculé, fait partie du corps du Parlement; que fous Saint-Louis & les autres Rois dont nous avons fait mention, on formait cette Chambre, de Commiffaires tirés de la totalité des membres qui compofaient la Cour de France; & que les

(1) Ordonnance du Louvre.

Barons, Chevaliers & Clercs, qui formaient les Enquêtes, assistaient aux grandes assemblées du Parlement, comme ceux qui composaient la Chambre des Plaids; qu'ils étaient *una eademque Curia*, & qu'on ne peut par conséquent, sans porter atteinte à la constitution du corps, à celle de l'Etat, séparer mutuellement les parties de ce corps pour attribuer exclusivement à l'une ce qui doit appartenir au tout.

Voilà déjà des méprises assez graves dans lesquelles sont tombés les restaurateurs de notre ancienne constitution, & malheureusement pour eux & pour leur projet, ce ne sont pas les seules.

Ils ont donné le nom de Cour plénière au corps qu'ils ont chargé de l'enrégistrement & de la promulgation des lois, & ont laissé celui de Parlement au Tribunal mutilé & dégradé qui se trouve réduit aux fonctions judicielles, comme si le nom de Parlement n'emportait pas avec lui, dans la constitution, le droit d'être le conseil légal & public du Prince; comme s'il ne tenait pas ce nom de la séance de la Pairie, représentative de l'ancien Baronage, qui constituait les anciens Parlemens; comme enfin, si de tous les tems les noms de Cour de France, de Cour des Pairs & de Parlement, n'avaient pas été des mots synonimes pour exprimer le même Tribunal.

Ils ont déclaré que leur nouveau Sénat, qu'ils nous donnent comme le rétablissement de l'ancien Conseil des Féaux, n'exercera aucune partie de judicature, tandis qu'il est évident que le droit de juger était une fonction

inhérente au corps du Baronage; que ce sont ces fonctions judicielles exercées par la Cour du Roi sous le Gouvernement féodal, & l'appel des Justices des grands Vassaux à cette Cour suprême, qui ont étendu & fortifié l'autorité des Rois, & changé l'anarchie des fiefs en Gouvernement régulier; ils ont oublié que les Pairs sont les Juges suprêmes de la Nation, & que par conséquent le Tribunal où ils siègent doit être le Tribunal suprême de judicature; ils ont oublié que les Pairs ne devant être jugés que par les Pairs, il faut nécessairement que la Cour de Pairie devienne Cour de Justice dans d'autres cas que celui de la forfaiture. Ils auraient enfin dû savoir que la Chambre des Pairs, en Angleterre, portion essentielle du corps législatif, le seul qui exista sous le Gouvernement féodal, est aussi la Cour suprême de judicature, parce que les Pairs d'Angleterre & ceux de France représentent l'ancien Baronage des deux Royaumes, & doivent en exercer toutes les fonctions (1).

Il est donc évident que nos nouveaux législateurs parlent de notre ancien Gouvernement sans le connaître, & qu'ils ignorent parfaitement les monumens de notre histoire.

La même ignorance de la constitution & de la composition essentielle des corps dépositaires des lois a présidé à la formation de leurs établissemens.

Je vois en effet dans l'Edit d'érection de la Cour plénière, que cette Cour sera composée

---

(1) *Voyez* Blackstone, Comment. sur les lois d'Angleterre.

du Garde des Sceaux, de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, dans laquelle prendront féance les Pairs & les Confeillers d'honneur; de Confeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, & en outre, de Maréchaux de France, Lieutenans Généraux, Chevaliers des Ordres du Roi, & Gouverneurs des Provinces. Mais ces derniers perfonnages, de quelque éminente dignité qu'ils foient revêtus, ne font nullement qualifiés pour avoir féance dans le Confeil public & légal du Prince. Leurs fonctions purement militaires n'ont aucune relation à l'ordre civil & à la légiflation; & s'ils entrent au lit de juftice, c'eft par un ufage, ou plutôt par un abus inconftitutionel, qui a été toléré, ainfi qu'une multitude d'autres. Les Pairs du Royaume, Confeillers effentiels de l'Etat, affeffeurs du trône, portion néceffaire de la royauté, Magiftrats primitifs de la conftitution, &, par dérivation de la Pairie, les Officiers du Parlement, & les Maîtres des Requêtes dans le nombre fixé par les Ordonnances, font les feuls Magiftrats qui doivent avoir entrée & voix délibérative dans les Cours qui examinent & vérifient les volontés publiques du Monarque.

Une infraction plus grave des lois conftitutionelles & des droits de la Pairie fe trouve dans un autre article du même Edit; c'eft celui où il eft décidé que la Cour plénière fera fuffifamment garnie, quand même des claffes toutes entières qui doivent la compofer, n'y affifteraient pas, & que dans le cas où plus de la moitié des Magiftrats qui y ont féance, viendraient à s'en abfenter, le Roi fe réferve d'y fuppléer par tel nombre de Confeillers d'Etat

& de Maîtres des Requêtes qui ferait nécessaire. Cet article seul anéantit tous les droits que l'Edit a paru donner aux membres qui sont appelés à cette Cour, & la transforme en une véritable Commission, composée de membres amovibles & passagers. Dès lors on ne voit plus dans ce prétendu corps qu'un simulacre fugitif, sans base constitutive, sans membres essentiels; un nom destitué de réalité, dont la signification indéterminée s'appliquera successivement, par la volonté du Roi, à des classes d'Officiers, très-différentes les unes des autres. Du moment qu'aucun des Ordres qui sont appelés à cette assemblée n'en constitue ni le fonds ni l'essence, l'incertain & le précaire de ce rapport tombent également sur la Pairie & sur la Grand'Chambre; & les Pairs, de Conseillers de la Couronne & de Sénateurs du Royaume, deviennent par conséquent simples membres honoraires d'une espèce de Bureau ministériel, sujet à des changemens sans fin.

Il n'est pas douteux que le Gouvernement n'ait parfaitement bien constitué ce Tribunal pour répondre à ses vues, qui étaient de le rendre sans force pour défendre les droits & les libertés de la Nation, & le réduire à n'être qu'un instrument dans la main de l'autorité, un foyer de lois fiscales & despotiques, qui de là répandront la servitude & la désolation dans le Royaume. Mais il paraît en même tems que le projet décidé de frapper à la fois sur toutes les parties de la constitution, n'a pas permis à la politique du Ministère de respecter les droits de la Pairie, qu'il avait cependant un si grand intérêt à ménager. En effet, si la Cour plénière se

trouve uniquement composée de Conseillers d'Etat & de Maîtres des Requêtes, elle deviendra complétement ridicule ; & nous devons croire que les Pairs sont trop attachés à leur Patrie, & trop jaloux de leur dignité, pour aller l'avilir dans un tripot, production récente du pouvoir arbitraire, dans lequel des citoyens viendraient, sans aucun titre légal, partager leurs fonctions augustes, & où ces fonctions pourraient être supplées par des Officiers amovibles, par leur qualité de simples Conseillers privés & domestiques du Monarque.

Rien ne contraste plus avec l'annonce des pouvoirs éminens attribués à cette Cour, que la dépendance servile dans laquelle les articles de son Edit d'institution la mettent de l'autorité ministèrielle, par sa composition, par la brièveté du tems de ses séances, & par l'existence errante & ambulatoire qui sera son partage. Dans toutes les constitutions bien réglées, ces grands corps, dépositaires des lois & gardiens de l'ordre public, ont toujours eu des fonctions perpétuelles, ont joui de l'indépendance essentielle à des corps délibérans, & d'une résidence fixe, qui tient essentiellement à la majesté de leur institution.

Quel est l'homme confiant ou inattentif qui croira jamais qu'un corps aussi variable dans son organisation, aussi dépendant dans son existence & dans ses fonctions, puisse jamais remplacer des Compagnies permanentes, sans cesse convoquées par la force de la loi, composées de membres inamovibles, & qui, distribuées dans les diverses Provinces, sont à portée, par leur résidence, de connaître les intérêts du Peuple,

& de les faire valoir auprès du Souverain !

Cette dernière réflexion nous démontre que le raisonnement du Garde des Sceaux, en faveur de l'unité d'enrégistrement, est exactement l'inverse de ce qu'on devait dire. C'est précisément l'étendue de la Monarchie & les divers intérêts des Provinces, qui nécessitent divers enrégistremens & différentes modifications de la loi. Cette unité prétendue n'est, suivant Montesquieu, qu'une chimère de spéculation, qui frappe toujours les petits esprits, mais impraticable dans un grand Etat, & sur-tout en France, où elle est absolument contraire aux privilèges des Provinces, privilèges qui forment une partie essentielle de la constitution.

Un Gazetier (1) gagé par le Ministère, & qui, semblable à l'Exécuteur de Don Carlos, voudrait persuader à la Nation que tout ce qui se fait actuellement est pour son bien, prétend qu'il est avantageux pour l'ordre public que l'enrégistrement soit concentré dans un seul corps, parce que l'enrégistrement de certains Parlemens, la résistance des autres, ou les diverses modifications qu'ils joignent à l'acceptation de la loi, mettent du disparate dans la législation. Il ajoute, que s'il existait treize Parlemens en Angleterre, les mouvemens de la machine politique y feraient de la plus grande discordance. Mais comment un Ecrivain, résidant depuis si long-tems en Angleterre, peut-il confondre mutuellement des établissemens & des gouvernemens d'une nature si différente ? Ne sait-il pas que le Parlement d'Angleterre

---

(1) Le Courier de l'Europe.

eſt l'aſſemblée nationale, le corps repréſentatif du peuple, puiſqu'il renferme la Chambre des Communes, compoſée des Députés de tous les cantons & de toutes les villes de l'Etat, élus par les propriétaires & les habitans ? qu'en France, le Parlement de Paris eſt un Sénat permanent, un corps patricien, dépoſitaire des lois, mais nullement repréſentatif du peuple ? & que les autres Parlemens ſont des Sénats provinciaux, émanés de ce Sénat principal, & chargés, dans leur reſſort, tant du dépôt des lois générales du Royaume, que des coutumes & des privilèges particuliers de la Province ? Ignore-t-il qu'une aſſemblée générale de la Nation doit être unique, par cela ſeul qu'elle eſt générale, mais qu'il n'eſt point oppoſé à la nature des corps permanens & inamovibles, dans leurs membres, d'être multipliés dans un grand Etat ? que la diverſité des lois & des privilèges des différenres Provinces, privilèges ſacrés, puiſqu'ils ſont les conditions de l'acte de leur union avec la Monarchie, ſemble l'exiger ? que dans un Royaume vaſte il eſt à propos qu'il exiſte pluſieurs Cours dépoſitaires & gardiennes des lois, pour imprimer au peuple le reſpect de ces lois, & maintenir leur exécution par l'action plus rapprochée de l'autorité des Magiſtrats ? enfin, que de pareilles Cours, diſtribuées dans toute l'étendue de l'Etat, peuvent ſeules juger des inconvéniens locaux qui réſulteraient d'une loi générale ou particulière, & mettre un zèle vif & conſtant à la défenſe des intérêts & des droits de leurs Provinces reſpectives ?

Le Gazetier aurait dû ſavoir que le Parle-

ment d'Angleterre eſt un établiſſement antique & national, un monument de liberté, qui ne doit pas ſon origine au Gouvernement, que depuis la grande chartre juſqu'au bill des droits, tous les changemens qui ont eu lieu dans la conſtitution, ſont l'ouvrage du peuple, ou du moins ont été faits avec ſon conſentement préliminaire, & que cette condition eſſentielle pour légitimer toutes les grandes innovations dans l'ordre public, manque à la révolution actuelle, qui eſt purement l'ouvrage du pouvoir arbitraire.

Si cet Ecrivain était de bonne foi, il verrait bientôt que l'intention du Gouvernement n'eſt pas de ramener l'ordre légal dans la Monarchie, mais que ſon but principal eſt d'anéantir toutes les barrières qui l'empêchent d'envahir les libertés & les propriétés des citoyens, & de ſe venger ſur la Magiſtrature de la demande qu'elle a faite des Etats Généraux, & de ſes réclamations en faveur des libertés individuelles.

Si les Miniſtres, en effet, voulaient reſpecter les droits de la Nation, & ne tenir que d'elle les ſubſides dont l'Etat a beſoin, ainſi qu'ils ſemblent l'annoncer dans l'Edit deſtructif des Parlemens, pourquoi ont-ils exigé de ces mêmes Parlemens l'enrégiſtrement de la prorogation du ſecond vingtième? pourquoi, ſur leur refus, & ſur le renvoi qu'ils ont fait pour la conceſſion des ſubſides à l'aſſemblée des Etats Généraux, le Gouvernement l'a-t-il fait enrégiſtrer d'autorité? Ignore-t-il, ou fait-il ſemblant d'ignorer que toute prorogation d'un impôt eſt néceſſairement un nouvel impôt, & qu'en vertu des maximes conſtitutionelles

rappelées par les Parlemens, les repréſentans de la Nation ont ſeuls le droit de l'accorder ? & que ſi pour l'amour de la paix, & pour éviter deux autres impoſitions déſaſtreuſes, le Parlement de Paris a cru pouvoir céder ſur cet objet, en fesant les réſerves néceſſaires en faveur des droits nationaux, les autres Cours n'en ſont pas moins fondées dans leur réſiſtance, & à s'en tenir aux principes de la conſtitution ?

Pourquoi le Gouvernement, qui reconnaît ce droit inconteſtable, a-t-il cependant blâmé les Parlemens d'avoir douté de leurs pouvoirs ſur cette matière ? pourquoi a-t-il qualifié les principes ſacrés auxquels il eſt forcé de rendre hommage, de doctrine nouvelle, irréfléchie, & capable d'exciter une fermentation dangereuſe ? Comment trouver enfin une baſe dans cette contradiction de maximes & de conduite, & ſe fixer ſur les vues & les idées du Miniſtère, relativement aux droits de la Nation ?

Mais que les gens crédules ne ſoient point les dupes de cet hommage forcé, & de cette eſpèce de reconnaiſſance du pouvoir des États Généraux.

Qu'ils liſent, dans le même Edit funeſte, que nous voudrions n'avoir jamais à citer, cet article perfide par lequel on donne au Roi la faculté de demander, dans les circonſtances extraordinaires, les impôts à la Cour plénière, proviſoirement, juſqu'à l'aſſemblée des Etats Généraux. Cette diſpoſition ne rend-elle pas vain & illuſoire le droit des repréſentans de la Nation ! car on ne peut douter, d'après l'expérience du paſſé, que ces circonſtances extraordinaires ne ſe renouvellent très-fréquemment au gré du Mi-

niſtère, & que ce corps prétendu conſtitutionel, uniquement composé de Courtiſans de robe & d'épée, ne manquera jamais de complaiſance pour les volontés de l'Adminiſtration.

Mais la Cour plénière, dût-elle ſon origine à l'exercice légal de l'autorité, au lieu d'être l'ouvrage du pouvoir arbitraire, du moment qu'elle n'eſt pas repréſentative de la maſſe des propriétaires, & chargée de leurs pouvoirs, elle ſe trouve ſans aucun droit pour accorder les ſubſides : ainſi cette fonction, que l'on prétend avoir été uſurpée par les Parlemens, quoique l'uſage en ait été introduit par le Gouvernement, n'en ſerait pas moins une uſurpation de la part de cette nouvelle Cour, qui ne pourrait pas même ſe prévaloir du conſentement tacite de la Nation, dont elle n'aurait pas la confiance.

D'ailleurs, qu'eſt-ce qu'un impôt proviſoire ? On a ſouvent parlé de lois proviſoires, qui peuvent être révoquées quand elles ne reçoivent pas la ſanction définitive qu'elles attendent ; mais un impôt levé ne ſe reſtitue pas aux contribuables, & devient par conſéquent très-définitif pour les peuples qui le paient ; & les Edits burſaux ſeront d'autant moins ſuſceptibles d'être révoqués, que ſi le Gouvernement ſe détermine à faire des convocations réelles & légales d'Etats Généraux, il en différera certainement l'époque juſqu'à l'expiration du terme des impôts accordés proviſoirement.

Que l'on obſerve de plus, qu'en paraiſſant laiſſer aux Etats Généraux le droit de donner la ſanction complète aux loix burſales, le Miniſtère, d'un autre côté, ſe réſerve de l'anéantir

absolument. Il est en effet décidé, par le même Edit, que le Roi se doit statuer définitivement sur les délibérations des Etats. On n'excepte aucune espèce de délibération, pas même celles qui sont relatives aux subsides, & par lesquelles l'Assemblée nationale les refuserait au Gouvernement, ou ferait une diminution sur ses demandes.

Ces deux articles ne dévoilent-ils pas ouvertement le projet de l'Administration de se passer absolument des Etats Généraux, ou du moins de rendre leurs assemblées parfaitement inutiles.

La révolution actuelle n'est donc point un rétablissement ou une amélioration de la constitution, c'est un renversement total de l'ordre public, des lois fondamentales, & du but naturel de la société ; c'est le remplacement du règne des lois par celui du pouvoir arbitraire, dans lequel il n'existe plus ni liberté, ni propriété ; où la force seule règne ; où la loi n'offre plus de protection ni aux corps ni aux individus ; où tous les droits enfin, même ceux que la nature accorde à tous les hommes, deviennent précaires & dépendans de la seule fantaisie des chefs. S'il n'existe, en effet, ni lois fondamentales, ni base dans la constitution, indépendantes du caprice du maître, il peut détruire à volonté les établissemens les plus antiques & toutes les puissances intermédiaires & protectrices des droits nationaux ; si les têtes les plus élevées, & les corps les plus respectables, ne sont pas à l'abri de la foudre du despotisme, quelle sera la sauve-garde de foibles individus, sans crédit, sans puissance ? qui défendra le peuple contre les vexations mili-

taires & fiſcales ? qui conſervera au malheureux agriculteur la nourriture que, par un travail perpétuel, il arrache d'un fillon trempé de ſa ſueur ? Telle eſt cependant, quoi qu'en diſent quelques hommes inſoucians ou intéreſſés, la ſituation actuelle de tous les ordres de la Nation ; tel eſt le réſultat des nouvelles opérations du Gouvernement.

Oui, l'Etat eſt perdu ſi le ſyſtême de nos oppreſſeurs ſe conſolide, & ſi l'énergie nationale ne ſe réveille. La Nobleſſe n'aura plus de privilèges, le Clergé d'immunités, le Tiers-Etat de jouiſſance aſſurée des fruits de ſon induſtrie ; la loi protectrice des droits des premiers ordres de la Nation & de la propriété de tous les citoyens, tombe & s'anéantit avec ſes défenſeurs. Les créanciers de l'Etat n'ont plus d'hypothèques dès que les dépoſitaires conſtitutionnels de leurs titres leur ſont enlevés, & qu'il n'eſt plus de corps indépendant qui puiſſe empêcher la violation de la foi publique, & forcer l'Adminiſtrarion à tenir ſes engagemens.

Dans ce comble de malheur il n'eſt de reſſource que dans l'aſſemblée des Etats Généraux, & ce doit être le cri de ralliement de toutes les claſſes de citoyens, la demande univerſelle de toutes les Provinces, & principalement des grandes Villes & de la Nobleſſe du Royaume. A la tête de cette confédération générale doivent paroître les Pairs, défenſeurs primitifs de la conſtitution, conſervateurs de l'ordre public. Ils ſont les premiers enfans de la Patrie, &, dans cette qualité, elle leur impoſe le devoir de la ſauver des perils qui la menacent, & de

hâter par leurs efforts la convocation ſi deſirable de l'aſſemblée nationale.

Puiſſe le vœu général vaincre ſur cet objet la réſiſtance du Miniſtère, & faire, du ſein des plus grands maux, ſortir enfin la régénération de l'État! Puiſſent des Etats Généraux, légalement convoqués & légalement conſtitués, rétablir les droits des peuples ſur une baſe fixe & permanente! puiſſent-ils rappeler la concorde nationale, réparer l'honneur flétri du nom français, & rafermir, ſur le double fondement de la liberté des Sujets & de l'autorité légitime du Prince, l'édifice ébranlé de la félicité publique!

Alors jouiſſant, dans le ſein de la paix, des fruits du courage & de la perſévérance, nous bénirons peut-être un jour la criſe dont l'apparence déſaſtreuſe nous inſpire des alarmes auſſi vives que bien fondées, & nous en tirerons cette leçon importante pour les chefs & pour les peuples, *que l'excès du deſpotiſme conduit ſouvent à la liberté publique, & que l'inſouciance, ou une confiance trop aveugle dans ſes Souverains, eſt pour les Nations une cauſe infaillible de ſervitude.*

LE MONITEUR.

Numéro IIIe.

1788.

LE MONITEUR.

NON, tout n'eſt pas perdu ; le ſort des lois & de la conſtitution n'eſt pas encore déſeſpéré, & les projets funeſtes du miniſtère rencontrent dans les lumières & l'énergie nationale des obſtacles auxquels leurs auteurs ne s'étaient pas attendus. Le nom de la liberté s'eſt fait entendre dans une province du royaume ; & répété, de là, dans toutes les parties de l'Etat, il a porté dans les ames le feu ſacré de l'amour de la patrie.

Dans cette lutte terrible & glorieuſe de la liberté contre le deſpotiſme, des droits de la Nation contre les attentats du Gouvernement, il n'eſt point de citoyen qui ne doive concourir, de ſes vœux & de ſes efforts, au rétabliſſement de l'ordre & au maintien des lois fondamentales. Quand la choſe publique eſt en danger, l'inertie & l'indifférence ne ſont plus qu'une lâcheté coupable & une défection honteuſe de la cauſe de la patrie.

Mais le zèle peut manquer ſon but, s'il eſt dénué de lumières ; ſa flamme peut s'éteindre, ſi la connaiſſance évidente de la bonté de ſa cauſe ne lui ſert d'aliment perpétuel.

Ainſi, quoique le deſpotiſme ait vainement employé ſes efforts pour empêcher le progrès des lumières politiques, & que la réſiſtance courageuſe & raiſonnée des premiers Ordres de la Nation ſoit une preuve convaincante de

la réalité de ſes progrès, il n'en eſt pas moins vrai que le préjugé a conſervé ſon empire ſur une multitude d'individus que le défaut d'occaſion ou de réflexion a privés de ce genre de connaiſſances. Il eſt auſſi certain que dans cette claſſe il eſt des hommes dont l'eſprit droit & le cœur ſincère ne demandent qu'à connaître la vérité pour l'adopter & pour la ſuivre.

C'eſt cette partie nombreuſe & intéreſſante de nos citoyens qu'il importe d'éclairer ſur les droits inaliénables de l'eſpèce humaine, & en particulier ſur les droits de la ſociété dont ils ſont membres.

Ces vérités précieuſes, la baze de la proſpérité des États & de la félicité des individus, ſont, par elles-mêmes, de la plus grande clarté; & l'obſcurité, qui paraît quelquefois les envelopper, n'eſt jamais que l'effet des fauſſes notions répandues par un Gouvernement arbitraire & dégénéré.

Diſſipons ces nuages, rappelons les connaiſſances politiques aux principes ſimples, d'où les ſophiſmes de quelques raiſonneurs ſerviles nous ont écartés; &, frappés de la lumière de l'évidence, nous ne verrons qu'abſurdité, crime & folie dans les projets actuels de l'adminiſtration.

Tout homme, en recevant l'exiſtence, ſe trouve chargé, par la nature, du ſoin de ſa conſervation & de la recherche de ſon bonheur : intention qu'elle a ſuffiſamment manifeſtée, en nous donnant l'amour de ſoi, dont l'action, continue au milieu d'une multitude de ſentimens variables, nous inſpire une affection permanente pour notre propre individu.

La perpétuité & la prédominance de cette

affection primitive nous démontrent que le soin qu'elle nous prescrit, est le premier de tous les devoirs & la base de notre conduite morale; l'individu ne peut donc jamais l'abandonner ou le négliger, & la voix de la nature le rappelle sans cesse à cette fonction sacrée & inaliénable.

Quand les hommes se réunissent en corps politiques, guidés également par le mobile de l'amour de soi, une de leurs principales vues est de trouver dans ce nouvel état de plus grands avantages que dans l'état d'isolation & d'indépendance.

La conservation collective & le bien général des individus qui s'associent, est donc le but essentiel & primitif de l'ordre politique.

Mais, pour parvenir à ce but, il n'est ni naturel ni raisonnable de se livrer à la merci de la volonté arbitraire d'un seul ou de plusieurs hommes, & d'exposer le sort de toute une Nation au danger de l'incertitude & de la perversité des passions humaines.

Il est donc non seulement prudent, mais même nécessaire, d'établir des réglemens généraux, qui conservent & protègent les droits indestructibles de la société & de chacun des individus, & déterminent la manière dont s'exercera l'autorité de ceux qu'on a chargés de l'administration suprême.

Ces réglemens sont les lois fondamentales & constitutionnelles de l'Etat, établies par la Nation, qu'elle seule peut changer, & qui sont au-dessus de toute puissance dans le corps politique.

La Nation, conservatrice naturelle de ses

intérêts par l'ordre eſſentiel des choſes, & par le but de l'inſtitution civile, eſt la gardienne primitive de la conſtitution & des lois fondamentales; mais elle peut expreſſément, par une loi formelle, ou tacitement par une confiance manifeſtée & ſoutenue, en remettre la défenſe à des gardiens particuliers. Ce dépôt ne peut être retiré de leurs mains que par la même volonté qui le leur a confié, & qui a le principal intérêt à ſa conſervation.

Les chefs revêtus de l'autorité politique ne peuvent donc être ni ſupérieurs au corps de la ſociété, ni jouir d'une puiſſance indépendante. Le pouvoir qu'ils exercent n'eſt établi que pour l'intérêt général, & non pour leur propre avantage. Or, l'intérêt général, ou la ſomme ſociale de tous les intérêts réunis, exiſte dans le corps de la Nation. C'eſt donc dans ce corps que réſide le motif de leur autorité; c'eſt de là que dérive leur exiſtence politique: leur force n'eſt que la force collective de l'aſſociation; leur empire n'eſt ſoutenu que par la volonté ou le conſentement de la collection des membres de l'Etat. Otez les chefs, la Nation reſte; ôtez la Nation, les chefs n'ont qu'un titre ſans réalité.

Le corps politique, comme gardien & conſervateur naturel de ſes intérêts, a donc non ſeulement le droit de ſurveiller la conduite des dépoſitaires de l'autorité, mais il peut légitimement retirer de leurs mains cette autorité qu'il leur a confiée pour ſon avantage, lorſqu'ils viennent à en abuſer & à les détourner du but de ſon inſtitution.

Tels ſont les principes de la raiſon & du

bon ſens ſur l'origine, la nature, & le but de toute puiſſance légitime.

Sans doute il ne ſerait rien de plus abſurde que de penſer que la nature ait formé des millions d'individus pour le plaiſir ou l'avantage d'un petit nombre de leurs ſemblables, ou que l'ordre politique ait pu conſacrer légitimement une pareille ſubverſion du droit naturel & de l'ordre moral,

Ou que ce petit nombre d'individus aient en eux-mêmes une puiſſance inhérente, plus grande & plus étendue que celle du grand nombre qu'ils gouvernent;

Ou enfin que l'avantage de ce petit nombre & la conſervation de leur autorité puiſſent jamais être mis en balance avec le bonheur & la conſervation de tout un peuple.

Ces ſuppoſitions ridicules ſont cependant la baſe du ſyſtême du pouvoir arbitraire, qu'on tâche d'étayer de deux mauvais appuis; c'eſt-à-dire, le droit de conquête, & l'origine divine de l'autorité.

A l'égard de la première idée, il eſt évident que la conquête ſeule ne donne par elle-même aucune autorité, puiſqu'elle n'eſt que l'exercice de la force; qui n'étant qu'une action phyſique, ne détruit ni n'établit aucun droit, & qui, pour être légitime, a beſoin de venir à l'appui d'un droit antérieur.

C'eſt donc à ce droit antérieur qu'il faut remonter pour ſavoir ſi la conquête eſt légitime.

Loſqu'un Etat quelconque a des prétentions juſtes ſur une Province, & qu'en vertu de ces prétentions il ſe met par la force en poſ-

ſeſſion du territoire, il n'en réſulte pour cela ni ſervitude ni aſſujétiſſement pour les habitans du pays conquis, mais une ſimple réunion au corps de l'Etat qui les réclame comme une portion qui en a été détachée.

Si pour repouſſer une agreſſion injuſte, le chef d'une Nation entre en armes dans un pays ennemi, le ſeul but de la guerre étant de mettre les agreſſeurs hors d'état de nuire à ſes ſujets, il n'eſt rien de légitime que ce qui rentre dans ce but néceſſaire: par conſéquent ſi les vaincus poſent les armes & donnent des ſûretés raiſonnables pour l'obſervation de la paix, il n'eſt nullement permis de les ſubjuguer ou d'attenter à leur indépendance. Dans le cas où la violation répétée des engagemens les plus ſacrés & des vues décidément ambitieuſes & deſtructives de la part d'un peuple étranger menaceraient l'exiſtence de l'Etat, alors l'occupation du territoire de ce peuple, le déſarmement des habitans, les contributions pécuniaires, & d'autres rigueurs, peuvent devenir néceſſaires pour punir ou affaiblir un ennemi acharné à notre perte; mais cet état de choſes n'a nul rapport à l'ordre politique; ce n'eſt jamais que la continuation de l'état de guerre qui eſt momentané par ſa nature, & dont la perpétuité aboutirait à la deſtruction totale de l'une ou de l'autre partie.

Si donc l'agreſſeur, pour éviter une ruine abſolue & faire ceſſer cet état violent, cherche à ſe rapprocher du vainqueur offenſé, par des propoſitions qui ſoient acceptées, de cette acceptation dérive alors une convention mutuelle qui eſt la baſe de tous les nouveaux

rapports qui ont lieu entre les parties ci-devant belligérentes. Ce n'eſt donc point la conquête ni l'uſage de la force qui eſt la ſource du droit du conquérant, mais uniquemnt ces conventions ou capitulations par leſquelles le vainqueur n'eſt pas moins lié que celui à qui il les a accordées.

Les conventions devant, pour être légitimes, ſtipuler en faveur des droits naturels & civils des vaincus, limitent par cela même l'autorité du conquérant, & ne peuvent, par conſéquent, être la ſource d'un pouvoir arbitraire ou deſpotique.

D'ailleurs, comme la conquête n'a jamais pu être l'ouvrage d'un ſeul, ou d'un petit nombre, il eſt naturel que les compagnons & les inſtrumens de la victoire ſoient aſſociés à ſes avantages. La Nation conquérante devrait donc dominer collectivement ſur le peuple vaincu, & ne pas être aſſujétie à un joug que ſes propres mains ont impoſé. Or, le laps de tems, confondant tôt ou tard les maîtres & les ſujets, n'en fait enfin qu'une ſeule race, qui doit jouir en totalité des droits que la nature accorde à tous les hommes.

Telles ſont preſque toutes les Nations actuelles de l'Europe. En effet, les anciens habitans des contrées qu'elles occupent, ſoumis originairement par les Francs, les Goths, les Saxons, les Normands, &c. formèrent pendant quelque tems un peuple diſtinct de leurs vainqueurs; mais depuis pluſieurs ſiècles le mélange des uns & des autres a été ſi complet, qu'il ſerait actuellement impoſſible d'aſſigner

chez les conquérans ou les vaincus l'origine des diverſes familles qui exiſtent.

Le ſecond fondement qu'on veut donner à l'autorité abſolue eſt peut-être encore plus faible que celui contre lequel nous venons de diriger nos raiſonnemens.

La puiſſance des Monarques, diſent les fauteurs de ce ſyſtême, émanant de la puiſſance divine, & s'exerçant en vertu d'une origine céleſte, ſe trouve néceſſairement indépendante des peuples; toute réſiſtance à ſes ordres eſt une déſobéiſſance à l'Être ſuprême, dont les Rois ſont les images & les Lieutenans ſur la terre. Si jamais il y eut de ſuppoſition gratuite & dénuée de toute baſe dans les faits & dans le raiſonnement, c'eſt bien l'opinion que nous voulons réfuter.

Car, à l'exception des Iſraélites, chez qui Dieu intervenait viſiblement dans l'économie religieuſe & politique, l'Être ſuprême n'a donné aucune révélation générale ou particulière aux peuples de la terre pour leur déſigner le gouvernement ſous lequel ils doivent vivre & les chefs qui doivent les régir.

Les actes de cette révélation n'exiſtent nulle part, & nul homme dans l'univers ne porte, ni dans le moral, ni dans le phyſique, l'empreinte viſible de cette commiſſion céleſte. Ils naiſſent tous également faibles, ſujets aux mêmes beſoins, aux mêmes paſſions, aux mêmes erreurs, & les diſtinctions que nous obſervons entr'eux, tiennent toutes aux conventions ou aux préjugés.

Il eſt ſenſible, au contraire, qu'en donnant aux hommes la raiſon, l'amour de ſoi & l'inſtinct

tinct social, le Créateur a abandonné à l'impulsion de ce triple mobile tout ce qui tient à la conservation de l'espèce humaine, & par conséquent l'institution de la société politique & des gouvernemens qui lui sont essentiellement relatifs.

Les annales des peuples, & l'époque de l'origine des Nations démentent par-tout cette prétendue source divine de l'autorité. L'histoire ancienne & l'histoire moderne nous présentent plusieurs sociétés formant leur gouverment, élisant leurs chefs, leur conférant la puissance, & en déterminant l'exercice & les limites. Thésée, Cecrops, chez les Athéniens; Romulus, Numa, Ancus, Tarquin l'ancien, chez les Romains, ne durent leur autorité qu'à l'élection & à la volonté de ces deux peuples, & nullement à un ordre émané de la divinité. Quand l'une & l'autre de ces Nations jugèrent à propos de changer la forme de l'administration, en abolissant la royauté & lui substituant des Archontes & des Consuls, elles n'attendirent pas que le Ciel eût manifesté sa volonté sur ces objets; mais elles y procédèrent de leur propre mouvement & de leur pleine puissance; & jamais les Magistrats qui remplacèrent les Rois dans ces deux Républiques, ne pensèrent qu'ils tenaient leur autorité d'un décret des Dieux, & non du choix libre de leurs concitoyens.

En remontant à l'origine des peuples modernes de l'Europe, nous les voyons élisant leurs chefs dans les assemblées générales, & leur conférant l'autorité par le choix & la délibération les plus libres. Dans les deux Royaumes des

Goths établis en Efpagne & en Italie, la Nation élifait & deftituait fes Rois; ce dont il eft facile de fe convaincre par la lecture de l'hiftoire d'Efpagne & les annales d'Italie.

Chez les Francs, nos ancêtres, n'eft-ce pas au choix des Peuples que Merovée, Clovis, Pepin, durent leur élévation? Et l'exemple de Childeric, dépoffédé pour fes violences, n'eft-il pas une preuve convaincante que fon pouvoir & fa perfonne étaient dans la plus grande dépendance de la Nation?

Les faftes des autres Peuples de l'Europe donnent la même fource à l'autorité de leurs chefs, le choix & le confentement des citoyens; & nous ne ferions, en accumulant les preuves, que répéter faftidieufement des faits exactement femblables, & une conduite que la nature des chofes rend par-tout uniforme.

Le raifonnement & l'hiftoire fe réuniffent donc pour profcrire le fyftême ridicule de l'origine divine de l'autorité politique, & ce n'eft jamais que la plus coupable hypocrifie qui, dans un fiècle de lumière, puiffe renouveler cette opinion fuperftitieufe & digne des âges qui l'ont enfantée.

Les conventions font la feule bafe légitime de toute affociation politique, & par conféquent de tout gouvernement & de toute autorité, parce qu'il ne peut y en avoir d'autre relativement à des êtres naturellement libres, maîtres d'eux-mêmes, fouverains arbitres de leur conduite, & chargés du foin inaliénable de leur confervation & de leur bonheur.

Outre le droit naturel & les preuves de

raiſonnement que la Nation Françaiſe doit invoquer , ainſi que tous les peuples du monde , en faveur de ſes droits politiques , ces droits ſont aſſis ſur des titres poſitifs , nombreux & inconteſtables, dont l'ignorance & la mauvaiſe foi ſeules peuvent nier l'authenticité.

S'il arrivait qu'un Ecrivain connu par l'indécence & le délire de ſa conduite , par ſa prédilection pour les ſyſtêmes nuiſibles à l'humanité , employât ſa plume à la défenſe d'un Miniſtère ennemi du peuple , & contre les droits de ſes concitoyens, on pourrait dire que le choix d'un pareil défenſeur ne ſerait qu'un crime de plus de la part des oppreſſeurs de la patrie, & qu'il ſuffirait ſeul pour imprimer à leur cauſe le ſceau de la réprobation.

Tel eſt l'heureux choix fait par l'Adminiſtration , du ſieur Linguet, partiſan du deſpotiſme oriental , apologiſte de l'eſclavage, pour étayer par ſes ſophiſmes l'édifice du pouvoir arbitraire.

Mais la force de cet Auteur mercénaire & dépravé n'eſt pas égale à la perverſité de ſes intentions. En effet, ſi jamais il exiſta un mauvais ouvrage, vîde de raiſons & de doctrine, plein de mots & d'aſſertions auſſi fauſſes que hardies, découſu dans ſon plan, & dénué des connaiſſances les plus élémentaires de notre hiſtoire & de nos monumens, c'eſt ſans doute l'écrit que, ſous les auſpices du Gouvernement, a répandu avec profuſion cet Auteur proſcrit depuis long tems par ſon Ordre, par le bon goût, par la décence , & par l'honnêteté.

Nous allons raſſembler les preuves inconteſ-

tables que les lois & la tradition hiſtorique nous fourniſſent ſur nos droits nationaux ; mais afin de ne pas interrompre la ſuite du diſcours, nous rejeterons dans des notes, à la fin de ce numéro, les citations, & nos réponſes à l'Auteur du pamphlet (1).

Tous les peuples du Nord, & principalement les Germains, ancêtres des Français, avaient une conſtitution républicaine, dans laquelle les aſſemblées générales de la Nation poſſédaient ſeules l'autorité ſouveraine, & décidaient les affaires importantes, ſuivant le paſſage ſi connu de Tacite, *de minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes.* Les diverſes tribus des Francs qui paſſèrent le Rhin ſucceſſivement, & ſe réunirent ſous le commandement de Clovis, conſervèrent, dans le moment de la conquête & les tems qui la ſuivirent, les coutumes & le gouvernement ſous leſquels ils avaient vécu dans leur ancienne patrie (2).

C'eſt donc à l'établiſſement des Français dans les Gaules qu'eurent lieu ces aſſemblées nationales dont tous les Hiſtoriens nous parlent ſous le nom de champ-de-mars (3), dans leſquelles aſſiſtaient tous les individus du peuple, où les lois ſe feſaient par le conſentement général, où les premiers Français choiſiſſaient & proclamaient leurs chefs, où ſe décidaient enfin toutes les expéditions guerrières & les traités avec les étrangers (4). C'eſt ainſi que tous les Publiciſtes & tous les Hiſtoriens nous décrivent le régime politique ſous lequel vivaient les premiers Français. Hotman, Monteſquieu, l'Abbé de Mably, Gautier de Sibert, Mezerai, Daniel, l'Abbé Velly, tous

s'accordent, dans leurs obſervations & leurs hiſtoires, à établir que la puiſſance ſuprême ou légiſlative réſidait dans les aſſemblées générales de la Nation, & que le Prince & le Sénat, ou Conſeil des Leudes, n'étaient qu'exécuteurs de la loi arrêtée & formée par la volonté générale des citoyens (5).

Quoique les richeſſes & les poſſeſſions que les Français acquirent par leur établiſſement dans les Gaules, euſſent altéré cette ſimplicité de mœurs, & diminué cette fierté ſi néceſſaires à la conſervation de la liberté; quoique leur négligence eût laiſſé accroître le pouvoir du Prince & des Leudes, qui s'emparèrent, par le fait, de l'autorité légiſlative, ce changement, amené graduellement par la révolution des mœurs, ne donna point au Prince une autorité propre & abſolue en vertu de la loi. Le peuple, à la vérité, n'était plus convoqué; mais le Monarque ne pouvait rien ſtatuer ſans l'avis & le conſentement de l'ordre des Leudes, qui était très-nombreux. Toutes les lois faites dans ce tems-là commencent par ces mots, *placuit Regi & fidelibus ejus*; & ſi par des voies de fait, par des ordres particuliers, le Roi élevait quelquefois ſa volonté au-deſſus des lois, ces entrepriſes excitèrent des réclamations perpétuelles (6).

Enfin, quelques Monarques ne gardant plus aucune modération, transformèrent en pouvoir arbitraire & violent l'autorité qu'on leur en avait confiée pour le bien général. La Nation, fatiguée de ces excès, n'y vit plus de remède que dans un changement de la forme du gouvernement. C'eſt ce qu'elle effectua dans

l'aſſemblée tenue à Paris en 615, & dans les aſſemblées ſuivantes. A l'exemple de leurs ancêtres, les Français ſéparèrent de la royauté le commandement des forces militaires, qu'ils conférèrent à un Général perpétuel, ſous le nom de Maire ou Duc des Français. C'eſt à ce changement dont nous parlons, qu'eſt relatif ce paſſage de l'Eſprit des Lois. *On avait vu juſqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légéreté ſur le choix de ſes maîtres ; on l'avait vue régler les différends de ſes maîtres entre eux, & leur impoſer la néceſſité de la paix : mais ce qu'on n'avait pas encore vu, la Nation le fit pour lors. Elle jeta les yeux ſur ſa ſituation actuelle, elle examina ſes lois de ſang-froid, elle pourvut à leur inſuffiſance, elle arrêta la violence, elle régla le pouvoir.*

Les Maires ayant eux-mêmes franchi les bornes de l'autorité qu'on leur avait confiée, réduiſirent les Monarques à la plus grande nullité, & bientôt ils exercèrent la puiſſance royale dans toute ſon étendue ; enfin, Pepin, Maire du Palais, s'étant concilié la faveur de la Nation, en reçut la couronne, & la poſtérité de Clovis fut excluе du trône pour toujours.

Les aſſemblées des Évêques & des Leudes, ſuſpendues ſous Charles-Martel, reprirent leur activité depuis l'avénement de Pepin ; elles rentrèrent alors dans l'exercice de l'autorité légiſlative ; &, ſous cette nouvelle dynaſtie, furent en poſſeſſion d'élire dans la famille régnante le Monarque qui devait commander à la Nation (8).

Charlemagne, fils & ſucceſſeur de Pepin,

doué de cette élévation de génie, de cette grandeur d'ame, de ce respect pour les droits de l'homme, qui constituent le véritable héroïsme & donnent seuls le droit de gouverner ses semblables, sentit que sa gloire & sa puissance étaient liées à la liberté de son peuple, & que le plus méprisable des hommes était le chef d'une Nation esclave. Guidé par ces principes, il rappela aux assemblées nationales le peuple, qui s'en trouvait exclus depuis long tems; &, par cet acte de justice, les Conseils généraux furent rétablis dans leur première intégrité (9).

Ainsi, jamais Prince n'exerça sur les Français une autorité moins absolue que ce conquérant célèbre; ami de la liberté publique, il se renferma dans les fonctions de Ministre & d'exécuteur des lois, tandis que la Nation jouissait de la plénitude de la puissance souveraine. Les détails que l'histoire nous a transmis sur les formes & la majesté de ces assemblées, & le texte des lois qui y furent promulguées, ne permettent pas le plus léger doute sur le pouvoir suprême & législatif des champs-de-mai.

Les mêmes principes de gouvernement dirigèrent, sous son fils & successeur, la police de l'État. La Nation fréquemment convoquée par Louis-le-Débonnaire exerça la plus grande étendue de pouvoir dans la formation des lois, &, par ses actes de jurisdiction, sur la personne du Monarque, qui fut successivement destitué & rétabli par les assemblées nationales. L'anarchie qu'amena le règne faible & orageux de Charles-le-Chauve, ébranla les fondemens de la constitution; mais cependant, au

milieu des troubles, les assemblées nationales furent souvent convoquées, & portèrent des lois pour arrêter les désordres dans les guerres terribles qui eurent lieu entre Charles-le-Chauve & ses frères; ces Conseils généraux furent reconnus comme arbitres suprêmes des querelles des divers contendans, & prononcèrent souverainement sur leurs prétentions.

L'autorité des Rois tomba bientôt dans une nullité absolue, par l'anéantissement des anciennes lois, & le Gouvernement féodal, production de l'ambition des Seigneurs & de l'anarchie, remplaça la constitution légale, rétablie par Charlemagne. Ce nouveau Gouvernement prit une forme régulière sous la troisième race; mais bien loin que sous le régime féodal les Rois fussent en possession du pouvoir absolu, il n'y eut, au contraire, jamais d'époque dans la Monarchie, où leur autorité fut aussi limitée. Bornés à la suzeraineté sur les Seigneurs qui s'étaient rendus maîtres des Provinces du Royaume, ils n'exerçaient, à proprement parler, aucune fonction politique; la foi & l'hommage constituaient l'unique rapport qui eut lieu entre eux & leurs vassaux, & un service militaire, limité à un tems très-court, était le seul devoir qu'ils pussent en exiger.

Ainsi, le pouvoir législatif ne résida point, à cette époque, entre les mains du Monarque; mais il fut alors exercé par le corps de Baronage, ou l'assemblée générale des Seigneurs & Chevaliers du Royaume : tous les actes de ce tems-là nous attestent que les Rois ne pouvaient rien décider sur les intérêts généraux de la Monarchie, sans avoir convoqué

cette

cette assemblée dans laquelle résidc la puissance souveraine (10). Ces assemblées du Baronage, essentielles au Gouvernement féodal, existaient dans tous les Royaumes de l'Europe. Le Baronage Anglais, qui prit une certaine consistance sous le Roi Jean, nommé dès-lors Grand-Conseil des Barons, est l'origine du Parlement d'Angleterre. Le Baronage Français est à-la-fois la source de nos États Généraux & de nos Parlemens.

Tant que le Gouvernement féodal fut en vigueur, les affaires publiques se traitaient dans les congrès généraux de la Noblesse, connus sous le nom de Parlemens, *Colloquia*. Depuis Hugues-Capet, jusqu'à Philippe-le-Bel, on voit dans notre histoire un très-grand nombre de ces assemblées, convoquées par le Roi, ou tenues du propre mouvement des Seigneurs qui les composaient. C'est ainsi que dans les différends qui s'élevèrent entre Henri Ier. & la Cour de Rome, ce Prince convoqua les Barons du Royaume; &, d'après les délibérations, ils écrivirent au Pape une lettre au nom du Baronage de France.

Enfin, dans le douzième siècle, les Communes se formèrent; &, par cette institution, le peuple sortit de l'oppression & de l'anéantissement. Du moment qu'il eut recouvré son existence politique, il fut appelé à ces assemblées du Baronage, que l'on nommait Parlemens: aussi les anciennes chroniques nous apprennent-elles que les représentans des Communes furent convoqués au Parlement de 1145, à celui de 1241, &c.

Le soulèvement des Flamands & les entre-

prifes de Boniface VIII, obligèrent Philippe-le-Bel à convoquer une affemblée nationale ; mais, afin qu'elle fût plus complète, il voulut que l'ordre entier du haut & bas Clergé, tout celui de la Nobleffe, & les Communes du Royaume, euffent, dans tous les diftricts de la Monarchie, des Députés qui voteraient féparément au nom des Ordres qui les avaient nommés. C'eft alors que l'Affemblée de la Nation prit le nom d'États Généraux, comme renfermant dans fon fein tous les états & les intérêts de la fociété.

Depuis le règne de ce Prince, les États Généraux ont été fréquemment convoqués par les Rois des diverfes branches qui lui ont fuccédé. Ces convocations, & les lois faites dans ces affemblées, les conventions que les Rois y ont paffées avec les Ordres réunis, font un hommage manifefte rendu par le Gouvernement aux droits de la Nation.

Il ne peut s'élever aucun doute légitime fur l'autorité de cette augufte affemblée. Ses droits font les mêmes que ceux dont jouiffaient les champs-de-mars & les champs-de-maî de la première & de la feconde race, & le corps du Baronage fous le Gouvernement féodal. Elle tire fon origine de la même fource, c'eft-à-dire, des pouvoirs qui lui font donnés par les membres qui compofent la fociété ; étant chargée des mêmes intérêts, fes fonctions ne doivent être ni différentes de celles de ces anciens confeils nationaux, ni la puiffance moindre que celle dont ils étaient revêtus.

Les États Généraux du Royaume pofsèdent

donc exclusivement l'autorité souveraine, parce qu'ils représentent les trois Ordres propriétaires de l'État, qui renferment dans leur sein tous les intérêts de la société, & toutes les forces physiques & morales des individus qui les composent.

Dans la Nation seule existe la source de tous les pouvoirs politiques; son consentement seul peut en légitimer l'exercice, parce que l'unique but de leur établissement est la protection de l'intérêt général, dont le soin primitif appartient au corps de la société, auquel il est inhérent par la nature des choses. Le pouvoir du Prince n'est donc jamais qu'un pouvoir secondaire & dépendant, puisque sa force morale dérive de la volonté générale, gardienne primitive de l'intérêt public; que sa force physique n'est que la force collective de l'association, & qu'un Roi, séparé de son peuple, ne serait, en tout tems & en tout lieu, qu'un individu très-peu redoutable.

Il serait donc absurde que le corps de la Nation n'eût que la voix consultative sur ses propres intérêts, & que le Prince, simple Administrateur, eût le droit de les régler de sa propre autorité; ce serait renverser toute idée de société politique, & rendre le Monarque propriétaire des personnes & des biens de tous ses sujets.

D'ailleurs, il est évident que les Etats Généraux ayant succédé immédiatement à l'assemblée féodale des Barons & Chevaliers, renfermant dans leur sein tous les Membres de cette dernière assemblée, & se trouvant encore plus complets par l'admission de la classe plebéienne,

ne doivent pas jouir de moindres droits que ce corps de Baronage, qui exerçait la puiſſance légiſlative dans toute ſa plénitude. Il n'eſt aucune loi qui ait enlevé cette noble prérogative à l'aſſemblée nationale, & il ſerait aſſez ſingulier que l'admiſſion du peuple aux délibérations communes eût dénaturé le Grand Conſeil de l'État, au point de dépouiller même ſes anciens membres de tous leurs droits.

Ce ſyſtême eſt démenti par la convocation même de ces grandes aſſemblées, qui deviendraient ridicules & ſuperflues ſi elles étaient bornées à de ſimples fonctions conſultatives; car à quoi bon réunir, à grands frais, des Députés de toutes les parties de l'État, pour donner de ſimples avis que le Gouvernement eſt maître de ne pas ſuivre, ſi le concours des trois Ordres n'ajoutait une plus grande force aux réſolutions priſes dans les aſſemblées ?

Une preuve que le Gouvernement a lui-même les plus hautes idées de l'autorité des États Généraux, c'eſt qu'il les a convoqués beaucoup plus fréquemment dans les circonſtances embarraſſantes, dans les tems difficiles, où la puiſſance ordinaire de l'Adminiſtration ne ſuffiſait pas pour diriger les mouvemens de la machine politique : & c'eſt alors qu'il a eu recours à un pouvoir ſupérieur, dont la force prédominante devait faire diſparaître des obſtacles inſurmontables pour toute autre autorité. Philippe-le-Bel, offenſé par les entrepriſes de la Cour de Rome & par le ſoulèvement des peuples de Flandres, aſſemble la Nation, lui porte ſes plaintes comme au pouvoir ſuprême ; lui demande de ſecourir l'Etat contre les enne-

mis qui l'attaquent, & de venger la couronne des insultes de la Cour de Rome. Les Barons & les Communes partagent le juste ressentiment du Prince, & dans les lettres que les deux Ordres écrivirent au Pape, ils s'y expriment comme ayant droit de veiller aux intérêts de l'État, & à l'honneur de la Nation.

On voit les États Généraux régler avec autorité toutes les parties de l'économie politique, sous Charles-le-Bel, Philippe de Valois, le Roi Jean, Charles V, Charles VI, & Charles VIII; la seule disposition du Traité de Troyes, entre Charles VI & Edouard, Roi d'Angleterre, dans lequel il est stipulé qu'il ne sera fait aucun changement aux articles, sans le consentement des Trois-États respectifs de France & d'Angleterre, démontre l'idée qu'on avait alors du pouvoir de ceux du Royaume de France.

Il n'est aucun homme instruit, quelque dévoué qu'il soit à la prérogative royale, qui n'avoue qu'en France il est des lois qui sont la base de l'ordre public, de la société, de la constitution, que le Prince ne peut point changer; mais que ces mêmes lois peuvent être abolies & remplacées par le consentement des États du Royaume. Dès-lors le pouvoir des États est donc supérieur à celui du Monarque, dès qu'il peut opérer, dans l'ordre politique, des réformes qui sont au-dessus de la puissance royale.

D'ailleurs, la distinction qu'ont fait les Jurisconsultes & les Publicistes entre les Ordonnances du Roi & les Ordonnances du Royaume, prouve seule que la constitution reconnaît

dans les États un droit plus étendu que dans l'autorité du Prince. Les premières, faites par le Roi seul, & publiées suivant les formes légales du Royaume, peuvent être révoquées par le Roi, en obſervant les mêmes formes. Les ſecondes, au contraire, établies, d'après les délibérations de l'aſſemblée nationale, acquièrent une telle ſtabilité, qu'elles ne peuvent être abolies ſans le conſentement exprès des trois Ordres réunis : c'eſt alors un acte ſolennel de la volonté générale de l'Etat ; & l'autorité qui lui a donné la naiſſance, doit néceſſairement intervenir pour opérer ſa deſtruction (10).

Ces principes fondés ſur l'eſſence & la fin même des ſociétés politiques, ſur la baſe de nos lois poſitives, émanent tellement des premières notions du ſens commun, que ce ſerait faire tort à l'intelligence de nos lecteurs d'inſiſter davantage ſur les preuves qui y ſont relatives ; car, encore une fois, il ſerait de la plus haute abſurdité qu'un homme pût légitimement diſpoſer du ſort d'une Nation & régler ſes intérêts contre le vœu & le ſentiment de cette Nation aſſemblée.

Après avoir cherché à fonder la liberté publique ſur la baſe primitive de la nature & de la raiſon, nous y avons joint les titres poſitifs qui établiſſent les droits antiques & imprescriptibles de nos aſſemblées nationales. L'autorité ſouveraine des États Généraux étant prouvée par les faits & par le raiſonnement, nous renvoyons au numéro ſuivant à parcourir les branches ſecondaires de cette autorité radicale, inhérente au corps repréſentatif du

peuple. Le même numéro sera consacré à prouver l'antiquité des Parlemens, leur filiation, & leur liaison intime avec la constitution de la Monarchie. Nous relèverons aussi les erreurs sans nombre, dans lesquelles est tombé, sur ces objets, l'auteur de la Brochure, ouvrage digne de l'oubli des gens instruits, & du mépris & de l'indignation des bons citoyens.

NOTES.

(1) JE trouve une grande maladresse à l'Administration, non seulement d'avoir employé un homme tel que Linguet, mais, qui plus est, de l'avoir fait argumenter contre les droits de l'assemblée nationale & la nécessité de sa convocation, dans le moment même où tous les Edits & Arrêts qu'elle publie, promettent la tenue des Etats Généraux. Quelle confiance peuvent avoir les peuples dans des assurances contredites & démenties par une doctrine que le Gouvernement propage & favorise ?

(2) La Nation, connue sous le nom de Francs, habitait entre l'Elbe & le Rhin. Il paraît que sous cette dénomination, en usage seulement vers la fin du quatrième siècle, & dans le cinquième, on comprenait alors plusieurs peuplades réunies en une seule ligue, dans l'objet de défendre leur liberté contre les Romains : ligue dont on voit, d'après un passage de Tacite, que les Canninefates, un de ces peuples, furent les auteurs. Comme par ce moyen ils réussirent à conserver leur indépendance, ils se distinguerent par le nom de Francs, terme qui, dans la langue teutonique, a toujours signifié hommes libres

Voyez *Grégoire de Tours*, & les autorités rapportées par Hotman, dans les premiers chapitres de son ouvrage intitulé, *de antiquo jure regni Galliæ*.

(3) Il faut ou bien de l'ignorance, ou bien de la mauvaise foi dans l'Auteur de la Brochure, pour lui faire qualifier d'assemblées militaires, les Conseils généraux des Francs, sous la premiere race ; comme si chez ces peuples il existait quelque distinction entre les fonctions militaires & civiles ; comme si dans des assemblées militaires on fesait des réglemens civils, & qu'une armée, comme telle, prît le nom de *populus* employé dans ces lois. Quel rapport ont les *comites*, ou compagnons, qui, selon Tacite, formaient le cortege des petits Chefs des Tribus Germaniques, & qui n'étaient que des especes de

cliens? Quel rapport a, dis-je, cette coutume avec les assemblées nombreuses de tout un peuple, telles qu'étaient celles du champ-de-mars ?

Il prétend que le chef de la Nation, qu'il nomme Souverain, choisissait, pour délibérer avec lui sur les affaires publiques, ceux d'entre ses sujets dans lesquels il avait le plus de confiance. Cette assertion gratuite & ridicule est démentie par les mœurs connues des Nations Germaniques, chez lesquelles régnait la plus grande égalité ; où la plus grande force de l'autorité des chefs consistait dans l'exemple & dans la persuasion, ainsi que Tacite le rapporte dans son Ouvrage sur les Mœurs des Germains. Elle est renversée par une foule de témoignages, dans lesquels nous n'avons que l'embarras du choix. Nous allons rapporter les principaux.

Clodovæus, unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid adderet. Lindenbrock, codex legum antiquarum, 347.

Childebertus tractavit cum Francis suis. Ed. Childeb. Baluze, tom. 1, col. 17.

Quæ [Lex Salica] temporibus Clotarii Regis, unà cum Principibus suis, 34 Episcopis, 34 Ducibus, 72 Comitibus, vel cætero Populo constituta est. Codex legum antiquarum, p. 363.

Hoc decretum est apud Regem & Principes ejus & totum Populum Christianum, qui intrà Regnum Merowengorum consistunt. Ibidem pag. 399.

Placuit inter Francos & eorum proceres. Præf. Leg. Sal. Baluze.

Toutes ces divers citations ne démontrent-elles pas suffisamment le pouvoir législatif du peuple ? Y est-il question du choix arbitraire du Monarque ? & les expressions de *populi* & de *Franci* ne prouvent-elles pas que tous les individus de la Nation étaient appelés à ces assemblées ? L'obstination seule, après la lecture de ces passages, peut continuer à voir un pouvoir absolu chez Clovis & ses premiers Rois de France.

(4) L'Auteur dénature l'anecdote du vase demandé par Clovis, brisé par le Soldat ; & tronque le passage de *Grégoire de Tours*, où elle est rapportée. Il est donc à propos de rétablir le passage, & de raconter les faits avec ses véritables circonstances.

On voit d'abord ce Prince, si absolu, s'humilier jusqu'à demander à son armée un vase qu'il pouvait prendre de son autorité, s'il avait eu la puissance que lui attribue M. Linguet ; il emploie les termes les plus modérés & les plus respectueux : *Rogo vos, fortissimi præliatores, ut saltem mihi vas istud, extrà sortem, concedere non abnuatis.* Je vous prie, braves guerriers, de vouloir bien, outre la part qui me revient, m'accorder le vase que l'on réclame. Alors un soldat brutal, & peu respectueux envers son chef, brise le vase avec sa hache, en disant ces paroles : *nihil hìc accipies nisi quæ sors vera largitur* : vous ne prendrez ici d'autre butin que celui que le sort vous assignera. Ce discours & cette action qui, de la part d'un soldat, feraient le comble de l'audace & du délire, non seulement envers un de nos Rois, mais à l'égard du moindre des Officiers, furent cependant dissimulés par ce prétendu Souverain, & resterent impunis pendant l'espace d'une année. Au bout de ce tems là Clovis, pour se venger du soldat, fut obligé, dans une revue, de saisir le prétexte du peu de soin qu'il avait de ses armes, & le tua de sa propre main, comme un brigand tue un de ses camarades qui l'a offensé.

Toute cette histoire démontre le peu de puissance reconnue & légale qu'avait le Prince sur les particuliers, & dans l'ordre politique. N'a-t-il pas sa part fixée du butin comme chacun des soldats ? N'est-il pas obligé, pour obtenir, sans attendre la décision du sort, un effet sur lequel il n'avait pas plus de droit que les autres guerriers, d'employer des termes supplians, *rogo vos* ? Et la vengeance que prit Clovis sur le soldat n'est-elle pas plutôt l'action violente d'un chef de barbares, toléré par les mœurs de sa Nation, que l'effet du ressentiment légitime d'un Souverain offensé, qui devait faire punir par les lois un sujet audacieux & rebelle qui l'avait insulté d'une manière aussi révoltante ?

(5) Il est un événement qui prouve combien le pouvoir de nos premiers Rois était limité, & la grande puissance qu'avait le vœu manifesté de la Nation : c'est la conduite que les Français tinrent envers Clotaire Ier, qu'ils obligerent malgré lui à faire la guerre aux Saxons. Après les refus réitérés de la part de l'armée de se rendre aux exhortations du Roi, qui, sur les prières des

Saxons, voulait leur accorder la paix, le Roi continua en ces termes : *Desistite, quæso, desistite ab hac intentione; nolite ad bellum ire, quòd disperdamini : tametsi, si eò ire volueritis spontaneâ voluntate, ego non sequar. Tum illi, irâ commoti contra Chlotacarium Regem, supra eum irruunt, & scindentes tentorium ejus, ipsum quoque conviciis exasperantes, ac vi detrahentes, interficere voluerunt, si cum illis abire differret. Hæc videns Clothacarius, invitus fuit cum iis.*

(6) Pour faire marcher plus rapidement sa discussion, M. Linguet fait une lacune immense dans l'histoire de France, & passe tout-à-coup des règnes de Clovis & de Clotaire, sous lesquels il prétend que la Nation était fort soumise, à l'avénement de Pepin au trône. Il ne fait aucune mention de la condamnation de Brunehaut par les Leudes & Evêques de l'assemblée de 615, & des réglemens qui s'y firent ; de la révolution arrivée sous Clotaire II ; de la diminution du pouvoir des Rois, & de l'augmentation de celui des Maires : tout cela est sans doute fort commode pour son systême. Mais n'est-il pas absurde & ridicule d'employer de pareilles réticences dans un tems où la connaissance de notre histoire & de notre droit public est aussi répandue ? Pour qui a-t-il écrit son ouvrage ? Si c'est pour les gens qui savent lire, il n'en est aucun qui ignore ce qu'il affecte de taire.

(7) Il serait difficile de trouver un Ecrivain qui traite les objets aussi superficiellement, & d'une manière aussi infidèle que l'Auteur du Pamphlet. Il passe rapidement sur l'époque du regne de Charlemagne, époque célèbre à-la-fois par la gloire & la puissance des Français, & l'étendue des droits politiques exercés par la Nation. Ce période brillant de notre histoire, dans lequel on voit un Monarque puissant rendre l'hommage le plus éclatant à la liberté de son peuple, & l'affermir de ses mains victorieuses, doit trop humilier les despotes, pour que l'Ecrivain du despotisme ne le passe pas sous silence. Nous allons suppléer à ces omissions.

Hincmar, Auteur contemporain, nous apprend que Charlemagne régla qu'au lieu d'une seule Assemblée par an qui se tenait, sous Pepin, pour les affaires publi-

ques, il y en aurait déformais affez de deux dans le même efpace de tems. Il voulut que la premiere, compofée uniquement d'Evêques & de Seigneurs, fixât & préparât les objets des délibérations de l'Affemblée générale. Celle-ci, qui avait lieu au commencement de Mai, était compofée de tous les Evêques, Ducs, Comtes, & des Députés du peuple. Là, toutes les lois fe délibéraient, & recevaient la fanction par le confentement général. On y établiffait les impofitions, & l'on y réglait indiftinctement tout ce qui concernait l'état du Royaume.

Le paffage fuivant nous inftruit des Membres qui compofaient cette Affemblée. *In Placito Ingelhemenfi, anno 788, conveniunt Pontifices majores, minores, Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti, Cives oppidani.* A l'Affemblée d'Ingelheim, fe trouverent les Prélats du premier & du fecond ordre, les Prêtres, les Princes, les Ducs, les Comtes, les Gouverneurs, les Citoyens des villes. Sorberius, *paragrapho* 304. On voit par cette citation que le peuple avait entrée dans les Placités généraux; car l'expreffion *Cives oppidani* ne peut porter que fur les Bourgeois ou Citoyens des villes, qui formaient une grande partie du peuple.

Ces autres paffages nous donnent encore de grands éclairciffemens fur la compofition de ces Affemblées.

Vult dominus imperator ut in tale Placitum unufquifque Comes adducat fecum duodecim Scabinos, fi tanti fuerint; fin autem, de melioribus hominibus illius comitatus fuppleat numerum duodecim. Capitul. Baluze.

Ces Scabins étaient des gens du peuple, élus par le peuple, comme le démontre ces mots d'un Capitulaire de Charlemagne : *Ut miffi noftri ubicumque malos Scabinos inveniunt, ejiciant &, totius populi confenfu, in eorum locum bonos eligant.* Voici des citations tirées des lois de la feconde race, qui prouvent que bien que l'Auteur ait jugé à propos de les paffer fous filence, il n'en eft pas moins vrai que fous Charlemagne & fes premiers fucceffeurs l'autorité légiflative réfidait dans les affemblées de la Nation.

Capitula quæ, anno præterito, legi falicæ, cum omnium confenfu, addenda effe cenfuimus Baluze, Capit. tom. I, col. 356.

Ut populus interrogetur de Capitulis, & postquàm consenserint suscriptiones & manufirmationes suas, ipsis Capitulis faciant. Ibid. col. 394. *Hoc placuit omnibus. Omnium cum voluntate & consensu decrevimus.* Ibid. tom. 1, col. 356, 394, &c.

Lex consensu populi fit & constitutione Regis. Cap. an. 864.

Un Ecrivain, d'après quelques Historiens & Publicistes fauteurs du despotisme, a voulu dénaturer le sens du terme *consensus*, comme si dans cette occasion il marquait simplement l'expression de l'obéissance aux lois promulguées. A-t-on jamais pu défigurer de cette manière la signification du mot *consensus*, qui porte avec elle le caractère le plus décidé de la liberté? Ce mot, composé du verbe *sentire* & de la préposition *cum*, donne par ses racines ce sens littéral, *être du même avis, penser de même, adopter volontairement une opinion ou une proposition.* Il emporte donc avec lui une adhésion libre de la volonté; & l'on ne peut jamais dire que l'on consent véritablement, que lorsqu'on est libre de ne pas le faire.

Les passages suivans pourront convaincre le lecteur de bonne foi, quoiqu'ils ne puissent rompre l'obstination des Ecrivains ministériels à reproduire sans cesse des argumens mille fois réfutés.

Capitula avi & patris nostri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt. Tom. 12, col. 231.

Les mots de *Franci* & de *judicaverunt* ne laissent aucune équivoque sur les membres qui composaient l'assemblée, & sur son autorité. Ce ne sont point seulement les Seigneurs, *proceres*; c'est à la Nation en corps, *Franci*; ce n'est pas simplement un avis qu'elle donne, mais un jugement souverain qu'elle prononce, *judicaverunt.* Ibid. tom. 12, *col.* 231.

Capitula hæc ab eodem Rege statuta sunt in Placito generali, cum omnium voluntate & consensu. Le mot de *voluntas* est clair, & ne peut laisser aucune obscurité.

(8) Le droit que la Nation avait d'élire le Monarque sous la seconde race, est établi avec la plus grande évidence par l'histoire & par les monumens.

Louis-le-Begue se qualifie, *misericordiâ Domini &*

electione populi Rex constitutus. Capit. de Baluze, tom. 2, col. 373.

Dans la Charte de la division de l'Empire entre les trois enfans de Louis-le-Débonnaire, en 817, ce Prince s'exprime ainsi : *Cùm nos, more solito, sacrum conventum & generalitatem totius populi nostri, propter ecclesiasticas, vel totius Imperii nostri utilitates pertractandas congregassemus, quibus ritè per triduum celebratis, nutu omnipotentis Dei, ut credimus, actum est, ut & nostra & totius populi nostri in dilecti primogeniti nostri Lotharii electione vota concurrerent. Itaque taliter divinâ dispensatione manifestatum, placuit nobis & omni populo nostro, more solemni, imperiali, diademate coronatum, nobis & consortem & successorem Imperii, si Dominus voluerit, communi voto constitui, &c.* Capitul. tom. 1, col. 572.

(9) Voici un nouveau saut que fait M. Linguet, au travers de diverses époques de l'histoire de France. Il passe rapidement de Hugues-Capet à Philippe-le-Bel, & ne nous dit rien de la manière dont se traitaient les affaires politiques sous le gouvernement féodal. Les monumens de ce tems-là sont trop contraires à l'idée qu'il voudrait nous donner de la puissance absolue des Rois, pour qu'il n'évite pas de les mettre sous les yeux de ses lecteurs.

Nous allons rapporter quelques passages pour prouver l'autorité du Baronage sous les Capétiens, & la nécessité de son intervention dans les réglemens généraux.

Ludovicus, Dei gratiâ, Franciæ Rex, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem. Noveritis quod per voluntatem & assensum Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum & Militum Regni Franciæ, qui Judæos habent & qui Judæos non habent, fecimus stabilimentum super Judæos, &c. Ordonnances du Louvre.

In hoc concordati sunt Rex & Barones, quod bene volunt, quod ipsi (Episcopi) cognoscant de feodo ; & si quis convictus fuerit de perjurio vel transgressione fidei, injungunt ei pecuniam, &c. Ordonnances de Philippe-Auguste, Ordonn. du Louvre.

Nos omnes Regni majores, attento animo percipientes quòd regnum, non per jus scriptum, nec per Cle-

ricorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit adquisitum, præsenti decreto omnium juramento statuimus ac sancimus, &c. Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 1, pag 229.

L'autorité des Barons paraît avoir subsisté sous les Rois de la troisième race, puisque Philippe-le-Bel, en 1302, emploie dans une Ordonnance les termes suivans : *De fidelium Prælatorum, Baronum & aliorum Consiliariorum nostrorum, ad hoc præsentium, consilio & assensu.* Ordonn. du Louvre, tom. 1, pag. 370.

(10) Ce principe est établi dans l'instruction donnée par les Etats de Blois aux Commissaires qu'ils envoyèrent vers le Roi de Navarre ; ils s'expriment ainsi : *Il y a différence entre les lois du Roi, & les lois du Royaume, que celles-ci, en tant qu'elles ne peuvent être faites qu'en générale assemblée de tout le Royaume, avec le commun accord & consentement des gens des trois Etats, aussi depuis elles ne peuvent être changées ni innovées qu'avec l'accord & commun consentement des trois Etats.* Tom. 1, pag. 448.

Le Parlement soutient les mêmes maximes dans ses remontrances de 1561, au sujet des Bulles de légation du Cardinal de Ferrare. « *Ce serait fort mal-à-propos, même en ce tems, & se trouverait la chose de mauvais exemple, de révoquer ces Ordonnances* nouvellement faites à si grande & mûre délibération, sans sur ce rappeller & de rechef convoquer lesdits Etats ; & si révocation se fesait, du tout ou partie, de ce qui a été ordonné à leur requête, il est à craindre que lesdits Etats ne se mécontentassent, &c. ». L'Edit d'union, publié par Henri III, dans ces mêmes Etats, porte en tête, *de l'avis & du consentement des trois Etats du Royaume.* Nous voyons par ces citations quelle force la constitution & l'opinion publique ont donnée parmi nous à l'autorité des Etats Généraux. Quand même le concours du Roi & des Etats, dans la formation des lois constitutionnelles, n'établirait entr'eux qu'un rapport d'égalité, ne serait-il pas opposé à cette idée d'infériorité, qui, relativement à l'institution des lois ordinaires, rendrait la Nation purement passive, en la bornant au simple droit d'avis & de doléance?

Fin des Notes.

LE MONITEUR.

Major rerum naſcitur ordo. Eneïd. lib. VII.

---

par Condorcet
Brissot
et Clavière

1788.

LE MONITEUR.

Enfin le cri de la Nation & le vœu général l'emportent : les ennemis publics, précipités du faîte des honneurs, fuient & se dérobent à l'indignation de leurs Concitoyens. La Loi triomphe; & ses défenseurs, couverts de gloire, reprennent leurs fonctions augustes au milieu des acclamations de tous les Ordres de l'Etat. Quelle heureuse révolution! ..... Français, sachez-en profiter, & qu'à l'enthousiasme causé par cette seconde restauration de la Magistrature, ne succèdent pas l'indolence apathique & l'abandon passif de tous vos droits, qui rendirent la première sans utilité pour la liberté publique. Mais, que dis-je? & quelle énorme différence entre ces deux révolutions! Ce ne sont pas seulement les Corps dépositaires des loix, qui recouvrent leur autorité constitutionnelle; c'est le Corps politique lui-même qui sort du tombeau, & reprend sa vie & son existence par le rétablissement des Assemblées Nationales. Depuis long-temps jouet du despotisme

ministériel & du despotisme subalterne, le Peuple Français n'étoit qu'une masse sans vie & sans organisation. Rappelé maintenant à l'exercice de ses droits par les voix réunies du Trône & de la Magistrature, il doit prendre un rôle actif & prépondérant dans la grande affaire publique; il doit se rendre propre, par sa sagesse & son énergie, la liberté que les circonstances lui présentent; & rétablir de ses mains la constitution sur des fondemens inébranlables.

En réfléchissant sur cet événement mémorable, il est impossible pour tout vrai Citoyen, de ne pas se livrer à une joie dont l'ivresse maîtrrise toutes les facultés. Près de deux siècles s'étoient écoulés depuis la suspension de nos Assemblées Nationales; ce droit précieux & fondamental de tout ordre politique étoit presque oublié; nul Corps, nul Magistrat n'en réclamoit l'exercice: vainement les plus grandes questions avoient été agitées; vainement des troubles s'étoient élevés dans le sein de l'Etat; on eût, sous les deux règnes derniers, traité de rêveur politique celui qui auroit proposé l'Assemblée des Etats-Généraux dont on étoit parvenu à regarder l'essence, les formes & l'autorité comme étrangers à notre Constitution. Tout à-coup une révolution subite & générale s'est faite dans les

eſprits. A la demande de deux impoſitions effrayantes pour remplir le vuide que la déprédation avoit cauſé dans les finances, les Magiſtrats voyant la grandeur du mal qu'on avoit fait & celui que l'on préparoit encore à la France, ont été frappés de cette grande idée, que le moment étoit venu, d'appeler la Nation au ſoutien de ſes droits, & à porter, de ſes propres mains, le remède néceſſaire aux maux de l'Etat. Alors, organes & dépoſitaires des droits impreſcriptibles des Peuples, ils ont adreſſé au Trône une réquiſition ſolemnelle pour obtenir la convocation des trois Ordres du Royaume. Dans l'inſtant, de toutes les parties de l'Etat, de tous les Ordres du Peuple, un cri général s'eſt élevé pour demander les Etats-Généraux; & le Gouvernement s'eſt vu forcé, par cette réclamation univerſelle, de les promettre, de les fixer, d'en avancer enfin l'époque au terme le plus prochain qu'il ſoit poſſible de deſirer; & l'eſpace d'une année a ſuffi pour effectuer cette reſtauration de la liberté nationale. Graces éternelles ſoient, au nom de tous les Ordres de l'Etat, rendues aux vertueux Magiſtrats dont le zèle & le courage ont remis le Peuple François dans la poſſeſſion de ſes droits! que leurs noms inſcrits dans nos Faſtes, deviennent immortels comme ceux de

Brutus & de Hamden (1), reftaurateurs de la liberté de leurs Concitoyens, & foient benis de génération en génération jufqu'à la poftérité la plus reculée.

Mais, je le répète, que la Nation ne rende pas ce bienfait inutile par fa tiédeur à travailler au recouvrement & à l'affermiffement de fes droits, par fa négligence dans le choix de ceux à qui elle confiera fes intérêts, & fon peu de fermeté à les foutenir dans les efforts que le zèle leur dictera pour l'avantage de la liberté publique. Que, fur-tout, des intérêts particuliers & de funeftes mal-entendus ne sèment pas la divifion entre les Ordres dans un moment où la concorde eft fi néceffaire; qu'en garde contre des infinuations dangereufes, dont la fource n'eft certainement ni dans l'amour de la Patrie, ni dans le defir du bonheur public, le Peuple ne commence pas par oublier les grands abus du pouvoir arbitraire contre lefquels doivent fe diriger les volontés & les forces réunies de la Nation, pour porter fes efforts contre des abus fecondaires, très-nuifibles fans doute,

(1) Hamden, Anglais célèbre; qui, fous le règne de Charles Ier, foutint un procès pour avoir refufé de payer une impofition illégale, & réveilla, par cet acte d'éclat, fa Nation de l'affoupiffement où elle étoit plongée.

mais qui ne peuvent être déracinés que par des mains libres, & après que le colosse du despotisme aura été complètement abattu; qu'enfin, par un égarement condamnable, ce même Peuple n'aille pas, en entrant dans les vues secrètes de ses ennemis, punir ses propres bienfaiteurs, & se préparer, par-là, dans l'avenir, des regrets éternels & des chaînes plus fortes que celles dont on veut le délivrer (1).

---

(1) Toutes ces vaines rumeurs, tous ces écrits en faveur des droits non disputés du Tiers-Etat, émanent de la cabale anti-patriotique, dont le but est de détourner par là l'attention du Peuple du grand objet de l'établissement d'une Constitution libre & de la destruction du pouvoir arbitraire, sur des questions aussi inutiles que dangereuses à traiter dans ce moment-ci. Il n'est pas douteux que le Tiers-Etat est la Société, la Nation elle-même; que c'est, par conséquent, à son intérêt que tous les autres doivent être rappelés. Mais il n'en est pas moins vrai que les deux premiers Ordres font partie du Peuple François, qu'ils ont des droits anciens & constitutionnels qui doivent être respectés en tout ce qui ne nuit pas à l'intérêt public; & la classe plébéienne, qui a besoin d'Ordres intermédiaires pour les défendre contre le Trône, feroit très-mal de les sacrifier à l'avidité & aux vues despotiques du Gouvernement.

Que la Noblesse & le Clergé doivent contribuer égale-

On doit ſonger principalement, que jamais occaſion plus favorable au rétabliſſement des droits

---

ment, avec le Peuple, anx charges de l'Etat; c'eſt un principe ſimple, qu'il eſt inutile de rabacher juſqu'à la ſatiété, du moment qu'il n'eſt conteſté par perſonne.

Les charges de l'Etat ne peſeront pas plus ſur un Ordre que ſur l'autre, ſi, d'après les principes de la conſtitution, les Etats-Généraux aboliſſent toutes les impoſitions perpétuelles, & principalement celles qui ne tombent que ſur la claſſe pébléïenne, telles que la taille perſonnelle & ſes acceſſoires, & les remplacent par des ſubſides volontaires, limités pour la durée, appropriés aux vrais beſoins de l'Etat, & non aux fantaiſies de ceux qui gouvernent, & payés également ſur les propriétés ou ſur les conſommations, par tous les individus de la Société, ſans égard au rang ni à la profeſſion.

Une autre ruſe des prétendus amis du Peuple, eſt de lui faire craindre d'être écraſé dans l'Aſſemblée nationale par la prépondérance des deux Ordres ſupérieurs; & une marotte de ceux qui les écoutent, eſt de chercher un remede à ce danger, en doublant le nombre des voix du Tiers-Etat. Tous ces raiſonnemens ſont dictés; d'un côté, par la malignité; & de l'autre, par l'ignorance.

Il eſt impoſſible que le Tiers-Etat ſoit écraſé par la Nobleſſe & le Clergé, dès-que, par la conſtitution des Etats-Généraux, la voix de deux Ordres ne peut jamais lier le troiſième. Le grand nombre de voix dans un Ordre ne peut ſervir qu'à y mettre plus de lumières, & à rendre la

nationaux, ne s'eſt préſentée dans toute la durée de la Monarchie. Depuis qu'il exiſte des Na-

---

corruption plus difficile, mais non à lui donner une plus grande prépondérance, dès-que les Ordres délibèrent ſéparément, & que l'unanimité des trois Chambres forme le vœu de toute l'Aſſemblée.

Dans toutes les Aſſemblées nationales, les Repréſentans du Peuple ont, par l'eſſence des intérêts qu'ils défendent, une prépondérance naturelle qui ne tarde pas à les mettre à la tête des délibérations. Que ceux qui craignent de les voir aſſervis dans les Etats-Généraux, voyent quel aſcendant les Communes de Caſtille & d'Arragon avoient pris dans les Aſſemblées de ces Royaumes, malgré l'orgueil de la Nobleſſe & les prétentions du Clergé. Qu'on ſe rappelle, enfin, ſi, ſous le Roi Jean, aux Etats de Tours, à Orléans & à Blois, le Tiers-Etat ne joua pas le principal rôle, & ne dicta pas le vœu des autres Ordres.

Jamais la concorde ne fut ſi néceſſaire que dans le moment actuel. Que l'on ſonge que c'eſt la diviſion entre les Ordres qui a perdu la Suède & le Danemarck, & courbé ces deux Royaumes ſous le joug du deſpotiſme ; & qu'au contraire c'eſt l'union qui a toujours régné en Angleterre entre la Nobleſſe & la claſſe plébéienne, qui, dans les temps féodaux, a poſé la baſe de la liberté Britannique, &, dans un ſiècle plus rapproché, juſqu'à l'époque de la révolution de 1688, a complété le grand ouvrage de la Conſtitution. Les diſſentions entre les différens Ordres peuvent quelquefois être avantageuſes dans une Conſtitu-

tions civilisées, il ne fut jamais, peut-être, de siècles plus différens entr'eux pour l'étendue des lumières & l'état des connoissances, que les âges dans lesquels furent tenus nos divers Etats-Généraux, & celui dans lequel nous vivons actuellement. Lorsque nos Assemblées nationales furent suspendues, les vrais rapports de l'ordre politique étoient presque entièrement ignorés; le mélange des anciennes idées du Gouvernement féodal avec les principes récens du pouvoir arbitraire, avoit rendu le droit public un véritable chaos dans lequel on ne pouvoit démêler l'essence & le vrai but de la société. Alors les connoissances n'étoient qu'une érudition sans méthode, ou une vraie scholastique absolument étrangère à nos besoins & à nos devoirs.

Tout a changé depuis deux siècles. Une philosophie usuelle a remplacé le faux savoir plus nuisible que l'ignorance; l'esprit d'examen & d'ana-

t'on républicaine; mais elles sont presque toujours dangereuses dans un Gouvernement monarchique. Dans le premier, elles établissent ou augmentent la liberté du Peuple; dans le second, elles ne servent jamais qu'à accroître l'autorité du Monarque & à fonder le pouvoir absolu sur la ruine des droits de tous les Ordres.

lyſe s'eſt emparé de tous les objets de ſpéculation & de pratique : à l'aide de ce guide infaillible, une métaphyſique ſage a remonté graduellement aux principes des connoiſſances. L'homme en ſociété a principalement attiré ſes regards ; elle a porté ſon flambeau dans la ſcience politique, qui juſqu'alors n'étoit qu'un amas de notions indigeſtes & contradictoires ; elle a, dans ce mélange confus, raſſemblé les matériaux ſolides avec leſquels ſes mains ont conſtruit un édifice régulier, aſſis ſur les fondemens inébranlables des droits naturels de l'homme : c'eſt à cet eſprit philoſophique que nous devons les Ouvrages immortels de Locke, de Monteſquieu, de Rouſſeau de Genève, défenſeurs de la liberté de l'eſpèce humaine & légiſlateurs des Nations.

C'eſt auſſi dans l'eſpace qui s'eſt écoulé depuis notre dernière Aſſemblée Nationale, que ſe ſont opérées chez les Peuples modernes toutes les grandes révolutions en faveur de la liberté civile. Vers cette époque, s'élevèrent en Angleterre de grands hommes & des Patriotes vertueux, qui, remplis des idées des anciennes Républiques, s'efforcèrent de déterminer en faveur des droits du Peuple, les principes flottans de leur Conſtitution. Tout le dix-ſeptième ſiècle fut employé à

ce grand ouvrage, qui ne reçut ſon complément qu'après la révolution qui appela la maiſon de Brunſwick au Trône de la Grande-Bretagne. Dans le même temps, les Provinces des Pays-Bas qui avoient ſecoué le joug Eſpagnol, libres de ce joug, mais incertaines juſqu'alors ſur le choix des maîtres qui devoient remplacer leurs anciens tyrans, revinrent tout-à-coup de leur erreur. Guidées par le conſeil de quelques hommes ſages, elles adoptèrent alors le *gouvernement des loix*, & fixèrent les baſes de leurs conſtitutions ſur les principes les plus purs de l'égalité démocratique. Plus récemment enfin, l'eſprit de liberté, régénéré en Suède par l'excès de l'oppreſſion, avoit élevé l'édifice conſtitutionel le plus régulier qu'ayent jamais vu les ſiècles modernes; monument vénérable de la vertu & de la ſageſſe humaine, mais qui n'a ſuccombé que trop tôt aux efforts réunis de la violence & de la corruption.

C'eſt donc avec tous ces grands moyens de la théorie & de l'expérience, c'eſt avec les lumières de deux ſiècles de philoſophie, que les Français ſont appelés à régénérer leur Conſtitution. Quelle tâche! mais auſſi quelle gloire & quels avantages réſulteront pour les auteurs & leur poſtérité, du ſuccès de ces travaux mémorables!

Que la Nation, en reprenant l'exercice de ses droits, commence donc à jeter ses regards autour d'elle, & à les porter sur la situation actuelle du Corps politique : c'est alors qu'elle appercevra les ravages opérés dans la Constitution par les mains du despotisme; que l'Etat ne lui présentera qu'une masse presque entièrement désorganisée, dont les parties intégrantes sont tellement privées de vie & de mouvement, qu'elles ne peuvent concourir à l'action du grand tout qu'elles composent.

Telles sont les corporations municipales, dénaturées dans leur constitution par le pouvoir arbitraire, dépouillées de leurs priviléges essentiels, dégradées dans la personne de leurs Magistrats & de leurs Membres; tombées enfin dans une si grande servitude du Gouvernement, & des pouvoirs subalternes, que le foible lien qui les compose, n'est, à l'égard du Citoyen, qu'une chaîne de plus dans la main de l'autorité.

On doit se rappeler néanmoins, que c'est l'établissement des Communes, qui, dans toute l'Europe, & principalement en France, a rendu à la classe plébéienne son existence politique; que l'admission de leurs Députés au Grand Conseil de l'Etat, a détruit le régime féodal & fondé la liberté du peuple sur les ruines de cet absurde

Gouvernement ; enfin, que l'inſtitution municipale, établie ſur des principes d'égalité, & dirigée vers l'intérêt général de l'aſſociation, a fait revivre chez les peuples modernes les vraies idées de l'ordre politique, que l'anarchie des fiefs avoit preſques effacées de la mémoire des hommes.

Il eſt donc évident que c'eſt dans le rappel de tous les droits & de l'organiſation primitive des Communes ; que conſiſte la vraie reſtauration de la liberté nationale, puiſque cette liberté ne peut exiſter là où le Peuple, qui conſtitue véritablement le corps de la ſociété, n'a aucune exiſtence politique permanente ; qu'il ne peut en avoir dans un grand Etat, s'il n'eſt diſtribué en aſſociations partielles, qui reſſerrent le lien civil néceſſairement trop lâche dans un vaſte territoire & une grande population, & ſervant à la claſſe plébéienne de points de ralliement & de centres de délibération, lui donnent une conſiſtance qui les met au niveau des deux premiers Ordres de l'Etat.

Ainſi, préalablement à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, non-ſeulement le Tiers-Etat, mais les deux autres Ordres, qui ne ſont pas moins intéreſſés à l'établiſſement d'une conſtitution légale, doivent s'occuper de la régénération des Com-

munes & du rétabliſſement de leurs privilèges ; perſuadés que le Corps repréſentatif de la Nation ne ſera jamais bien conſtitué, ſi l'organiſation des parties principales qui le compoſent, ſe trouve eſſentiellement vicieuſe.

L'eſprit du Gouvernement municipal eſt néceſſairement démocratique, puiſque la Commune n'eſt que l'aſſociation de tous les individus renfermés dans l'enceinte d'une Ville, d'un Bourg ou d'un Diſtrict quelconque. C'eſt donc aller directement contre cet eſprit fondamental, que de concentrer les délibérations publiques, & la participation aux affaires générales, dans un certain nombre de Citoyens, & d'en exclure tous les autres. Il n'eſt pas moins contraire à cet eſprit conſtitutif d'ôter à la corporation l'élection pleine & entière de ſes Chefs & de ſes Adminiſtrateurs, de la reſtraindre & la gêner par l'interpoſition du choix du Gouvernement.

Il faut donc que, dans les diverſes Provinces où les principes originels des conſtitutions municipales ont éprouvé cette entière ſubverſion, l'on demande au Gouvernement de rétablir, avant l'Aſſemblée nationale dans toutes les Villes, Bourgs ou du Diſtricts, les liens primitifs de l'aſſociation qui conſtituent le Corps des Bour-

geois ou des Membres assermentés de la Commune, de renouveler les Conseils généraux périodiques auxquels étoient appelés tous ces Membres assermentés, dans lesquels étoient agitées & décidées toutes les affaires de la corporation, & devant qui les Officiers Municipaux rendoient compte de leur administration; que l'on insiste pour que le choix libre de ces Magistrats, de quelque rang & dénomination qu'ils puissent être, soit laissé au Corps de la Commune, sans que le Gouvernement s'immisce d'aucune manière dans leur nomination, &, sur-tout, que l'élection des Représentans des Villes aux Etats-Généraux, soit faite librement, & à la pluralité des voix, par ces Conseils généraux de la Bourgeoisie.

Ce retour aux principes constitutionnels est de la plus haute nécessité, avant la formation des Etats-Généraux. Comment, en effet, cette Assemblée, la plus importante qui ait jamais eu lieu depuis l'existence de la Monarchie, par son objet immédiat & les grandes espérances qu'elle doit remplir, pourroit-elle sauver l'Etat sur le bord du précipice, & fonder la félicité publique sur une base solide, si elle n'est animée par l'esprit le plus ardent de la liberté & du patriotisme? Et ne seroit-il pas à craindre que si les Députés qui en

ſont membres n'étoient pas du véritable choix du Peuple, ils ne portaſſent dans ces délibérations un eſprit & des diſpoſitions bien différentes?

Il nous a paru néceſſaire d'offrir aux Lecteurs ces obſervations préliminaires ſur la régénération des corporations plébéiennes, avant d'entrer dans les détails relatifs à l'eſſence de l'Aſſemblée Nationale & aux objets de ſes délibérations.

A l'approche de la convocation de cette auguſte Aſſemblée, il eſt du devoir rigoureux de chaque Citoyen de s'inſtruire des droits du Corps, dépoſitaire de ſes intérêts, & à la formation duquel ſa volonté doit contribuer; de connoître les formes de ſa conſtitution, de ſa police intérieure & de ſes délibérations. Nous avons traité le premier objet dans notre précédent numéro, & tâché par le raiſonnement & les monumens de l'Hiſtoire, de fixer les idées ſur l'autorité de l'Aſſemblée Nationale : c'eſt auſſi d'après les titres poſitifs de nos anciens Etats-Généraux, d'après la conſtitution légale de la Monarchie, la nature du Corps repréſentatif des trois Ordres de la Nation, que nous allons chercher à raſſembler quelques principes certains ſur les formes de convocation, d'élection & de délibération des Etats-Généraux. Nous y joindrons une expoſition de nos idées ſur les grands

objets qui nous paroiſſent devoir occuper l'Aſſemblée Nationale, & fournir matière aux réſolutions préparatoires des différens Corps de Citoyens qui nomment des Repréſentans à ce Conſeil général de la Monarchie.

Les Aſſemblées générales ſont, en France, auſſi anciennes que la Nation elle-même. Compoſées, ſous les premiers Rois Mérovingiens, de tous les hommes libres, ſans diſtinction de rang ou de naiſſance, elles ſe trouvèrent, vers le milieu de cette dynaſtie, reſtraintes au ſeul Ordre très-nombreux des leudes ou fidèles. Charlemagne rétablit ces Aſſemblées dans leur première intégrité, en y rappelant le Corps du Peuple François. Mais l'immenſité de l'Empire & de la population ne permettoient pas alors d'y convoquer tous les individus qui compoſoient la Narion; la claſſe plébéienne n'y fut admiſe que par députés élus dans les différens diſtricts de la Monarchie. Sous les ſucceſſeurs de ce Prince, la conſtitution politique fut détruite par le gouvernement bizarre & anarchique des fiefs. Cependant, ſous ce régime anti-ſocial, le Parlement ou Congrés des Seigneurs & Chevaliers, préſentoit encore une ombre d'Aſſemblée Nationale; enfin, l'établiſſement des Communes, & leur admiſſion au grand Conſeil de

la

la Nation, détruifirent l'adminiftration féodale ; rétablirent la conftitution légale du Royaume, & changèrent les formes de ces Affemblées générales.

Les Parlemens ou Congrès féodaux n'étoient compofés que de Barons & des Evêques ; & ces derniers ne prenoient féance dans l'Affemblée qu'en qualité de hauts-Barons du Royaume, dont le titre étoit attaché à leurs fièges ; mais fous Philippe-le-Bel, l'effence, la forme & l'organifation des Confeils généraux éprouvèrent un changement total. Ce Monarque ne fe contenta pas, comme Saint-Louis & Philippe-le-Hardy, de joindre en une feule maffe les Députés des principales Villes du Royaume (1), aux Seigneurs & Evêques qui formoient les Parlemens ; mais la révolution graduelle qui avoit rendu l'Ordre plébéien plus riche, plus important que fous ces derniers Princes, lui fit fentir que cet Ordre nombreux étoit appelé, par la force même des chofes, à jouir dans l'Etat d'une exiftence politique indépendante. Il jugea donc à propos de convoquer les Députés de tout le Royaume fous trois grandes

(1) Il ne faut pas oublier que les Communes affiftèrent aux Parlemens de 1145, fous Louis le Jeune ; à celui de 1245, fous Saint-Louis. *Grande Chronique.*

claſſes ou diviſions ; le Clergé, compoſé des Evêques & des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre ; la Nobleſſe ou l'Ordre Militaire ; enfin, l'Ordre de la Bourgeoiſie ou des Communes, ſous le nom de Tiers-Etat. Dès ce moment, le Corps repréſentatif & dépoſitaire de l'intérêt général, ſe trouva compoſé de trois intérêts égaux & parallèles qui avoient le même droit à la protection des loix & de la conſtitution.

Depuis Philippe-le-Bel, cette organiſation fondamentale du Corps politique & des Etats-Généraux, n'a éprouvé aucune variation eſſentielle : ainſi, trois Ordres ſont actuellement, comme alors, la diviſion conſtitutionnelle de la Nation Françoiſe & de l'Aſſemblée qui la repréſente.

Ce principe doit être néceſſairement la baſe des formes qu'il faut adopter pour la convocation, l'élection, la diſtribution & le travail de cette grande Aſſemblée.

Ainſi, l'élection des Députés, qui eſt l'acte primitif & générateur du Conſeil National, doit être faite par les trois Ordres de chaque diſtrict dans trois Aſſemblées différentes : à l'égard du Clergé, dans des Aſſemblées diocéſaines, préſidées par l'Evêque ; la Nobleſſe procédera de ſon côté à la nomination de ſes Repreſentans, par Bailliages

convoqués par les Sénéchaux ou Baillis d'épée; enfin les Communes éliront les leurs dans des Conſeils généraux de la Bourgeoiſie, convoqués & préſidés par les Officiers Municipaux.

Telle eſt la forme légale d'élection, donnée par la Conſtitution même & par la raiſon, parce qu'il eſt naturel que chaque Ordre nomme lui-même ceux qui ſont chargés de ſes intérêts, & ſont dépoſitaires de ſes volontés, & qu'il eſt parfaitement inutile que les membres des autres Ordres, que le choix de ces Députés ne concerne point immédiatement, concourent à leur nomination. Cette forme a été conſtamment ſuivie dans toutes les convocations d'Aſſemblées Nationales qui ont eu lieu depuis Philippe-le-Bel, malgré quelques variations apparentes qui n'ont point touché au fond & à l'eſſence de la choſe.

On obſervera, avec raiſon, qu'il exiſte un vice conſidérable dans cette repréſentation du Tiers-Etat; repréſentation dont la ſource eſt concentrée dans les Habitans des Villes, tandis que ceux des Campagnes en ſont entièrement exclus. Cet inconvénient s'eſt développé peu-à-peu depuis la décadence du gouvernement des Fiefs, par l'amélioration graduelle du ſort de la claſſe populaire. En effet, à cette époque, les ſeuls hommes

libres, dans l'Ordre plébéïen, étoient les membres des corporations municipales qui avoient acquis ou étendu ce droit naturel, à la faveur de l'établiſſement des Communes, tandis que les cultivateurs n'étoient encore que des ſerfs écraſés ſous la peſanteur du joug féodal. Mais, depuis que, par l'abolition preſque générale de la ſervitude, cette claſſe d'hommes utiles eſt rentrée dans le ſein de la ſociété, il eſt d'une juſtice rigoureuſe que leur intérêt le plus important peut-être de tous, ſoit défendu & repréſenté dans l'Aſſemblée Nationale.

On peut ſatisfaire, à cet égard, à tout ce que la juſtice exige, ſans dépouiller les Villes de leurs priviléges anciens & conſtitutionnels, qui leur donnent le droit d'une repréſentation diſtincte aux Etats-Généraux. Pour remplir cet objet, il ſuffiroit de diviſer l'étendue de chaque Sénéchauſſée en diſtricts ou arrondiſſemens du plat pays, dont les Paroiſſes, réunies par Commiſſaires, nommeroient des Députés à l'Aſſemblée générale des arrondiſſemens, laquelle éliroit un plus ou moins grand nombre de Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſuivant la grandeur & la population de la Sénéchauſſée. Bien loin qu'on doive redouter cette augmentation de Membres

dans l'Ordre du Tiers-Etat, elle ne peut que lui être infiniment avantageuse, en y portant plus de lumières, & rendant plus difficile l'exécution des projets de corruption; d'ailleurs, il est facile, par le moyen d'une bonne organisation, de mettre le plus grand ordre & la police la plus régulière dans une Assemblée très-nombreuse.

Il est presque inutile d'avertir que les élections, pour être légales, doivent être parfaitement libres; que le Gouvernement ne doit nullement y interposer son autorité; que personne ne peut avoir à la qualité de Député, d'autre titre que le choix de ses Concitoyens, & qu'il n'y a ni ne peut y avoir, principalement dans les Communes, de Représentant né d'un Ordre ou d'une corporation (1).

---

(1) Laisser au Gouvernement le droit de décider de la validité des élections, & d'influer par son autorité sur ces mêmes élections, c'est le rendre maître de l'Assemble Nationale, qui se trouveroit presque totalement composée de Députés de son choix. En 1614, le Conseil cassa par un Arrêt l'élection des Représentans de la ville de Bordeaux, & en ordonna une seconde : lorsqu'on y procéda, il y eut scission dans l'Assemblée, & l'élection fut double. La contestation sur cet incident fut portée au Conseil. La double élection fut confirmée, la séance accordée aux deux élus,

Il ne peut y avoir d'autre juge de la légalité & de la validité des élections, que la Nation ou

---

mais leurs voix réduites à une. Qu'elle foule de réflexions se présentent à la narration de ce fait, sur l'ignorance où l'on devoit être alors relativement aux droits des Peuples, à la formation de l'Assemblée Nationale, & aux principes de la constitution! Quoi de plus étonnant que l'entreprise du Conseil sur les électious par le premier Arrêt, la soumission passive de la Commune, & l'extrême ridicule de la seconde décision ? Il est certain qu'à cette époque, vu le peu de progrès qu'avoit faits la philosophie, il régnoit la plus grande incertitude sur les principes de l'ordre social; quelques années aupatavant, la fameuse Reine elizabeth d'Angleterre s'étoit arrogé le droit, non-seulement d'annuller les élections, mais même de remplacer par sa seule volonté & sans nouvelle élection, les membres qu'elle avoit écartés de la Chambre des Communes. On le souffroit alors par esprit de servitude, par oubli de l'ancienne constitution, & par ignorance de la nature du Corps politique. Les choses ont bien changé : l'énergie nationale, l'étude de l'antiquité, l'esprit philosophique, tout s'est réuni chez ce Peuple, pour débarrasser la constiturion des abus qui s'y étoient introduits, la rappeler à ses principes, & l'asseoir inébranlablement sur la base de la liberté. Sachons donc imiter, dans ce moment-ci, la sagesse & la fermeté de nos voisins; profitons de l'occasion qui nous est offerte, d'anéantir absolument le tronc & les branches du pouvoir arbitraire;

le Corps qui la représente. Les Députés, en effet, sont les mandataires du Peuple & non du Gouvernement: c'est donc à ceux qui les ont chargés de leurs intérêts, d'examiner s'il n'y a point eu de surprise dans la manière dont la commission a été donnée, & si les personnes qui les ont revêtus de pouvoir avoient droit & qualité pour le faire ainsi; le Conseils & les Tribunaux ordinaires ne sont nullement compétens pour juger ces sortes de contestations : le seul Tribunal qui puisse les juger légitimement, est l'Assemblée générale de chacun des Ordres qui forment les Etats-Généraux, relativement aux élections qui le concernent, ou bien un comité nommé par cette Assemblée, & composé de Membres choisis dans son sein.

Après l'élection des Députés, le second objet qui se présente pour la formation légale des États-Généraux, ce sont les pouvoirs qui doivent être donnés aux Représentans par les différens corps

---

& pensons que si nous la laissons échapper, il s'écoulera peut être des siècles avant qu'elle se présente une seconde fois. Méfions-nous, sur tout, du Gouvernement le plus modéré, parce que la méfiance est l'ame & la base de l'esprit de liberté.

de Citoyens qui les ont nommés. Cet acte eſt le complément de l'élection, & confère véritablement aux élus la qualité repréſentative ; car ces délégués, ne devant point voter en leur nom dans l'Aſſemblée Nationale, mais uniquement pour les diverſes portions du peuple qui les ont choiſis, ſont obligés de juſtifier, dans cette même Aſſemblée, du mandat qu'ils ont reçu de leurs Commettans. Auſſi, eſt-ce une des loix les plus ſacrées de la conſtitution des Etats-Généraux, & la plus inviolablement obſervée, que les Députés ſont obligés, dans ce moment de la formation de cette Aſſemblée, d'exhiber leurs pouvoirs & de les faire vérifier par la Chambre d'où ils ſont Membres, & viſer par le Préſident.

Comme les Membres des Etats-Généraux ne ſont que les organes de la Nation, & non les dépoſitaires abſolus de ſes intérêts & de ſes volontés, leurs pouvoirs doivent donc être limités : de-là découle la néceſſité des inſtructions fixatives des principales demandes de la Nation en général, ou ſimplement de l'Ordre ou du diſtrict qu'ils repréſentent ; inſtructions deſquelles il ne leur eſt point permis de s'écarter. Cet uſage, fondé ſur la nature des Aſſemblées Nationales, & ſur le droit politique & naturel des Electeurs, a été conſ-

tamment

tamment obſervé depuis l'exiſtence des Etats-Généraux.

Les Repréſentans des divers Ordres, munis de ces pouvoirs & de ces inſtructions, ſe rendent dans le lieu déſigné pour la tenue des Etats, & ſe réuniſſent en Aſſemblée générale le jour fixé par les lettres de convocation. Alors, après que le Roi a ouvert l'Aſſemblée & fait expoſer les principaux motifs de la tenue du Conſeil National, les trois Ordres, du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ſe ſéparent en trois chambres diſtinctes, éliſent chacun leur Préſident, leur Secrétaire, & ſe livrent, dans cette forme, au travail des délibérations.

Cette diviſion réſulte néceſſairement parmi nous de la conſtitution du Corps politique, & de l'action égale & parallèle des trois Ordres dans l'Aſſemblée générale. Elle a été ſuivie dans preſque toutes les Aſſemblées d'Etats, ſpécialement dans celles qui ſe ſont tenues ſous la première branche des Valois, dans les deux Etats de Blois, ſous Henri III, & dans ceux de 1614. Si quelquefois on s'eſt écarté de cet ordre, c'eſt par un oubli des formes conſtitutionnelles, cauſé par les longs intervalles des Aſſemblées Nationales, & l'arbitraire relativement aux époques de la convocation.

D'ailleurs, chacun de ces trois Ordres doit avoir bien plus de force en maſſe pour défendre ſes intérêts dans l'Aſſemblée Nationale, que ſi ſes Membres étoient entremêlés avec ceux des autres Ordres: cette obſervation tombe principalement ſur le Tiers-Etat. En effet, cette claſſe avilie, en quelque manière, par les diſtinctions preſque injurieuſes, établies entr'elles & les Ordres ſupérieurs, & par le genre d'impôts auxquels elle eſt aſſujettie, ayant à lutter contre les préjugés de la Nobleſſe Provinciale, la vanité des Grands & les prétentions du Clergé, a beſoin de la plus grande combinaiſon de vues entre ſes Membres, ainſi que de cette conſiſtance qui ne peut naître que de leur réunion en un même corps. Alors, cet Ordre nombreux, qui forme la maſſe de la ſociété, & réunit le plus de lumière, ſaura prendre dans l'Etat la prépondérance qui lui eſt due par la conſtitution de l'ordre ſocial, & ſans laquelle il ne peut véritablement exiſter de liberté publique.

Que l'on ſe garde donc bien de penſer qu'il appartienne au Gouvernement d'organiſer à volonté la maſſe de l'Aſſemblée dés Etats-Généraux. Cette organiſation eſt donnée par la conſtitution elle-même, & par la diviſion de la Nation en trois Ordres. Il eſt donc inutile, & même

inconftitutionnel, d'introduire d'autre divifion dans cette Affemblée, que la diftribution naturelle en trois Chambres, du Clergé, de la Nobleffe & du Tiers-Etat ou des Communes. Celle que le Miniftère s'arrogéa de former en 1614, en répartiffant les Députés dans douze Gouvernemens, eft auffi ridicule qu'arbitraire; chaque Chambre a feule le droit de fe divifer & fubdivifer en Comités ou Bureaux, pour rendre le travail plus facile & plus expéditif; & ce n'eft point au Gouvernement à fe mêler de cette police intérieure.

En effet, du moment que les Etats font affemblés, chaque Ordre à feul le droit de régler fa police refpective, de fixer le mode des délibérations & la manière dont fe doivent traiter les objets agités dans chaque Chambre. Nulle autorité étrangère ne peut s'immifcer dans ces règlemens intérieurs, qui tiennent à la confiftance de l'Ordre & au maintien de fes priviléges.

Toutes les améliorations que l'on pourroit propofer actuellement dans la conftitution des Etats-Généraux, feroient illégales & dangereufes, fi elles étoient effectuées par le Roi, parce qu'il ne les regarderoit plus alors que comme de pures conceffions de fa part, qu'il croiroit pouvoir modifier & détruire à fon gré.

Il eſt néceſſaire que chaque Ordre exerce ſur ſes Membres une juriſdiction pour maintenir la décence dans ſes Aſſemblées, & juger les différends qui peuvent s'élever entre ces mêmes Membres, & que nul autre Tribunal ne prenne connoiſſance de ces débats, afin de conſerver au Corps ſa dignité, & aux Députés l'indépendance néceſſaire à leurs fonctions. Il eſt également à propos que les trois Chambres ayent des Officiers miniſtériels pour faire reſpecter leur autorité dans les Aſſemblées publiques, & mettre à exécution les ordres qu'elles leur donneroient pour le maintien de leurs priviléges.

A raiſon de l'inſpection des Etats ſur l'enſemble de l'économie politique, tous les objets d'intérêt public ſont eſſentiellement de leur reſſort, & rentrent dans la ſphère de leurs délibérations. Ainſi, quoique le Gouvernement puiſſe & doive préſenter à l'Aſſemblée Nationale les propoſitions qu'il juge les plus convenables au bien de l'Etat, il n'eſt nullement maître de reſtraindre les objets de délibération : ce feroit attaquer la liberté publique dans ſes fondemens, & détruire les principaux avantages qu'on peut attendre de la convocation de cette Aſſemblée. Chacun des Membres des trois Ordres a le droit, d'après les

lumières de sa raison & le sentiment de sa conscience, de mettre en avant toutes les propositions qu'il juge avantageuses à l'Etat, & de dénoncer tous les griefs contraires à l'intérêt général du peuple, & aux droits légitimes & particuliers. C'est non-seulement une faculté inhérente à chacun d'eux en qualité d'organes de la Nation ; mais ils contractent même l'obligation sacrée & indispensable d'en faire usage, en recevant de leurs Concitoyens la mission honorable dont ils sont chargés.

On doit songer que si le Gouvernement s'attribuoit le droit de proposer exclusivement les objets de délibération dans l'Assemblée des Etats, il porteroit une atteinte considérable aux droits de cette Assemblée, & par cette invasion de sa liberté, rendroit nulle & illégale la sanction passive qu'elle pourroit donner à ses propositions.

Que les Représentans des trois Ordres soient attentifs à ne pas se laisser imposer un joug si redoutable, qu'ils conservent au Corps vraiment législatif, dont ils sont membres, leur indépendance essentielle, & que la Nation s'empresse de défendre & de protéger toujours celle des hommes qu'elle a honorés de sa confiance.

La liberté la plus absolue doit exister dans les

délibérations ; aucun des Députés ne doit avoir à répondre de ſes opinions & des expreſſions qu'il emploie, qu'à ſes Commettans & à l'Aſſemblée de ſon Ordre, qui, ſeule, a le droit de le blâmer, ou même de le punir, s'il s'écarte du reſpect dû à l'Aſſemblée, à la perſonne même du Monarque, ou à ſon autorité légitime.

L'Aſſemblée des Etats étant le Corps repréſentatif de la Nation, il eſt eſſentiel que les Citoyens puiſſent juger par eux-mêmes de la manière dont leurs intérêts ſont défendus par les hommes qu'ils en ont chargés. Il eſt donc à propos que les débats des trois Chambres, &, ſurtout, ceux de l'Ordre des Communes, ſoient acceſſibles aux Citoyens de toutes les claſſes ; que tous les individus, ſans diſtinction, ſoient admis dans une enceinte deſtinée à cet objet, en réſervant à chaque Chambre la faculté de faire fermer les portes quand le ſuccès des délibérations pourra l'exiger.

Cette publicité de délibérations de l'Aſſemblée Nationale, ne peut qu'augmenter l'intérêt des particuliers aux affaires publiques, animer le patriotiſme, & contenir les Députés eux-mêmes par l'inſpection & la cenſure de l'opinion publique.

Quoique chaque Ordre délibère ſéparément ſur

les objets d'intérêt commun, il eſt néceſſaire que leurs déciſions particulières ſe combinent en une ſeule réſolution générale, qui exprime le vœu du Corps de la Nation.

Mais un droit précieux & fondamental de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, c'eſt qu'aucune réſolution n'eſt cenſée le vœu des Etats, ſi elle n'a été priſe à l'unanimité des Ordres.

Cette loi, conſervatrice de la conſtitution monarchique & des intérêts des Ordres qui la compoſent, doit régler la marche générale des Etats dans tous les règlemens qu'ils établiſſent, ou les réformes qu'ils propoſent dans le régime politique.

La loi de l'unanimité dérive néceſſairement de cette conſtitution. En effet, depuis la deſtruction du Gouvernement féodal, le Peuple Français ſe trouve compoſé de trois Ordres, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat ou les Communes, dont les intérêts égaux & reſpectifs conſtituent, par leur réunion, l'intérêt général de la Nation. Porter atteinte à l'un de ces intérêts, c'eſt réellement altérer l'ordre politique, & changer la conſtitution; car ſi les déciſions ſe prenoient à la pluralité des Ordres, deux d'entre eux, combinés contre le troiſième, pourroient l'écraſer par leur prépondérance, & le rendre nul dans l'Etat. Des trois Ordres qui

composent l'Assemblée Nationale, il n'en est point à qui la loi de l'unanimité doive être plus précieuse qu'au Tiers-Etat, qui a tout à craindre de la réunion des deux classes supérieures. Aussi cet Ordre, dans toutes les Assemblées d'Etat vraiment libres, a-t-il été soigneux de réclamer & de mettre en vigueur cette loi de l'unanimité. Dans les Etats-Généraux tenus sous le Roi Jean, ce règlement fit partie de l'Ordonnance célèbre, donnée à la demande des trois Ordres: c'est par ce moyen que la classe plébéienne se maintint dans l'égalité avec les classes supérieures; égalité que l'essence de cet Ordre & la force de la justice changèrent bientôt en une véritable prépondérance.

C'est donc de la constitution des Gouvernemens mixtes, qui se formèrent, dans les douzième & treizième siècles, des débris de la féodalité, que dérive le principe que nous venons détablir; c'est ainsi que, lorsqu'en Angleterre les Communes furent admises à partager la puissance législative avec les Pairs du Royaume, il fut reconnu, comme loi fondamentale, que la réunion de ces deux Corps seroit nécessaire pour donner à un règlement force de loi : l'usage contraire qui avoit lieu en Suède, & par lequel les voix réunies

nies des trois Ordres l'emportoient sur celle du quatrième, étoit un vice qui a singulièrement contribué à sa destruction.

Lorsqu'il survient entre les trois Chambres quelque différence essentielle d'opinion relativement à un objet d'intérêt général, il est nécessaire qu'elles nomment des Commissaires pour se réunir & traiter en commun les points de contestation. C'est dans ces sortes de conférences que les difficultés s'éclaircissent, que les esprits se rapprochent, & qu'en évitant des scissions dangereuses, on apprend à faire des sacrifices mutuels; sacrifices qui conduisent au bien général de la Nation, & l'établissent sur la base de l'harmonie & de la concorde.

Il seroit à propos que la Chambre du Tiers-Etat, représentant la plus grande masse des contribuables, se réservât le droit de la confection des loix bursales, de fixer l'étendue des subsides & les objets sur lesquels ils seroient assis, en laissant aux autres Chambres l'admission, la réjection & les modifications qu'elles croiroient convenables; modifications qui devroienr cependant être adoptées par le Tiers-Etat avant d'être adressées au Souverain. Par ce moyen, la classe populaire ne pourroit jamais être lésée ni par la

nature des impoſitions, ni par la manière dont elles feroient aſſiſes.

Tels ſont, d'après les anciens uſages & l'eſprit de la conſtitution, les principes qui me paroiſſent les plus raiſonnables ſur les formes des élections des Repréſentans du Peuple, celles de la compoſition & des délibérations de l'Aſſemblée Nationele. Je vais actuellement préſenter une idée générale ſur les principales demandes que les Etats-Généraux doivent faire au Gouvernement, avant de s'occuper de la conceſſion des ſubſides; demandes qui feront la baſe de la reconſtruction de l'édifice conſtitutionnel.

Ce n'eſt point, comme en 1614, la proſcription de quelques prétentions ridicules & ſurannées de la Cour de Rome, ni la conciliation des différends des Princes ou Grands de la Cour, abſolument étrangers au bonheur du Peuple, qui doivent occuper l'Aſſemblée Nationale; des objets plus importans fixeront néceſſairement ſon attention: l'établiſſement ſolide de la liberté & du bonheur de la Nation ſur la baſe d'une conſtitution fixe, & la deſtruction abſolue du pouvoir arbitraire. Il eſt temps, en effet, après tant de ſiècles de fluctuation entre le deſpotiſme & l'anarchie, que le vaiſſeau de l'État, battu par

ces tourmentes oppoſées, ſe repoſe enfin dans le ſein de la liberté, comme dans un port à l'abri de tous les orages.

Il ne s'agit point d'établir une conſtitution abſolument nouvelle, mais de raſſembler les débris de notre ancienne conſtitution, d'en former un édifice, & de l'aſſeoir ſur des fondemens plus ſolides que celui qui fut élevé par nos ancêtres.

Les deux baſes principales de l'ordre ſocial, ſont la liberté & la propriété; c'eſt donc par faire aſſurer aux Citoyens Français la jouiſſance de ces droits fondamentaux, que doivent néceſſairement commencer les opérations des Etats. La propriété n'eſt qu'un mot vuide de ſens, ſi le Chef de l'Etat peut abſorber les revenus des particuliers par des impoſitions arbitraires. La liberté du Citoyen eſt abſolument illuſoire, s'il en eſt privé par des ordres abſolus & indépendans de la Loi, s'il peut être puni ſans être entendu, & ſi, victime de l'oppreſſion, la conſtitution ne lui préſente aucun moyen légal de défendre & maintenir ſa ſûreté perſonnelle. Dans cet état de choſes, tous les rapports civils ſont anéantis, & l'ordre politique ſe trouve remplacé par le règne de la force & de l'injuſtice.

Il eſt donc eſſentiel qu'avant d'entamer aucune autre délibération, les Etats arrêtent unanimement que, vu les atteintes portées depuis longtemps à la conſtitution & aux droits des Citoyens, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de ſtatuer, par une Ordonnance ſolemnelle, ſur trois points principaux. 1°. Reconnoître que la Nation, par ſes Repréſentans librement & légalement élus, a ſeule le droit d'établir les impoſitions, & que de l'uſage contraire, introduit & ſoutenu par le Gouvernement avant & depuis la dernière Aſſemblée Nationale, il ne peut réſulter aucun préjudice aux droits & franchiſes des trois Ordres qui reſtent dans leur première intégrité. Qu'en conſéquence le Roi s'oblige, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, de ne point établir aucun ſubſide, ſans avoir préalablement aſſemblé les Etats-Généraux de ſon Royaume, & obtenu leur libre conſentement. 2°. Qu'à l'avenir, & à compter de la tenue actuelle des Etats, il ſera convoqué tous les cinq ans une Aſſemblée des trois Ordres pour examiner l'état du Royaume, la ſituation des finances, régler les ſubſides, & adreſſer au Roi leurs obſervations & leurs demandes. Qu'à cette époque fixée, toutes les impoſitions ceſſeront de droit; les Cours Souveraines ſeront autoriſées

à en défendre la levée, à pourſuivre, comme concuſſionnaires, ceux qui en ont continué la perception, & , en cas de délai, à requérir du Souverain l'Aſſemblée générale des Etats. 3°. Que tout Citoyen arrêté par un ordre quelconque, ſera traduit, dans le délai de douze heures au plus, devant un Juge ordinaire & compétent, qui l'entendra & s'informera des motifs de l'atteſtation, & , dès ce moment, renvoyé libre ou mis ſous les liens d'un décret judiciaire, s'il y a lieu, avec la faculté au particulier arrêté, s'il l'a été ſans motifs ſuffiſans, de ſe pouvoir en dommages contre l'auteur & l'inſtigateur de l'ordre. Que, faute par les Miniſtres, Gouverneurs, Magiſtrats quelconques, Officiers miniſtériels, d'obſerver ou faire obſerver ſtrictement cette règle, les Procureurs-Généraux ou Procureurs du Roi, dans leurs divers Tribunaux, feront obligés d'office, le détenu, ſes parens ou amis, ou le Citoyen quelconque qui voudroit entreprendre ſa défenſe, auront le droit d'attaquer criminellement le Miniſtre, Gouverneur, Commandant ou Magiſtrat qui a ſigné l'ordre, ceux qui l'ont mis à exécution & ceux qui l'ont ſollicité. Que l'homme en place ſera deſtitué, déclaré inhabile à poſſéder déſormais aucun emploi civil ou militaire, & condamné à

des dommages très-considérables envers l'offensé, sur les conclusions du Ministère public, & les solliciteurs ou exécuteurs, bannis à perpétuité du Royaume (1).

---

(1) En songeant à prémunir la liberté du Citoyen contre les attaques de l'autorité supérieure du Gouvernement, il est nécessaire de mettre la classe inférieure du Peuple à l'abri des vexations de la Police. Cette classe infortunée, la plus nombreuse de la Nation, & qui, par son utilité politique, mérite la plus grande protection des Loix, est sans cesse avilie par la dureté & l'arbitraire qu'on emploie dans cette partie du régime civil. L'ordre est desirable pour la tranquillité de l'Etat, mais la liberté du Citoyen est un bien plus important. Le premier n'est qu'un moyen pour assurer le bonheur général; la conservation de l'autre est, au contraire, une des principales fins de l'établissement des Loix & de la Société. Sacrifier la fin au moyen, c'est donc totalement intervertir l'ordre politique & dénaturer le Gouvernement. Que les Loix en faveur de la liberté individuelle, soient donc observées avec la même exactitude à l'égard des hommes de la dernière classe, comme envers les Citoyens des conditions les plus élevées. Que l'on fasse un code de police clair, équitable, & qu'il ne laisse rien à l'arbitraire; que les Cours souveraines veillent à son observation; & sous la conduite des Magistrats inférieurs préposés à son exécution, qu'ils ne laissent impunie aucune vexation contre les Citoyens; & que si les

Après que cet arrêté aura été délibéré & accepté unanimement, il faut qu'une députation solemnelle des trois Ordres la présente au Roi, en le priant de faire expédier, sans délai, l'Ordonnance demandée par les Etats, & la faire enregistrer, comme loi fondamentale, au Parlement de Paris, les Princes & Pairs y séant, dans les Parlemens de Provinces & les autres Cours souveraines, avec ce protocole : le Roi a ordonné, de l'avis & du consentement des Trois Etats du Royaume ; protocole nécessaire pour asseoir cette Loi sur la base solide d'une fonction nationale.

Ce premier point obtenu, il est de la plus grande nécessité que les Etats fixent, concurremment avec le Roi, les formes de la confection & de la promulgation des loix ; & l'on ne peut remplir ces objets sans remonter aux principes originels de notre législation.

La constitution légale de France est un gouvernement mixte, composé de Monarchie, d'Aristocratie & de Démocratie ; la puissance y est partagée en plus ou moins grandes portions entre

---

premiers Magistrats négligent de les réprimer, ils soient ux-mêmes repris par l'Assemblée des Etats.

les Etats-Généraux, le Roi & le Sénat, connu sous le nom de *Parlement ou Cour des Pairs*. Voici donc la marche qu'il seroit à propos de tenir dans l'établissement des loix importantes.

Que les projets des règlemens proposés par le Gouvernement, ou formés dans le sein des Etats, soient débattus dans chaque Chambre, & qu'après avoir reçu le consentement des trois Ordres, ils soient remis au Roi par une députation; que le Prince les fasse examiner dans le Conseil, les admette ou refuse purement & simplement; & que s'il juge à propos d'y faire des changemens, ils soient communiqués aux Etats pour avoir leur approbation; que la Loi dans cet état soit portée au Parlement pour y être bébattue, les Pairs y séant. Qu'à l'exception des Edits bursaux, qui, d'après le consentement des Etats, seront enregistrés purement & simplemant; si le Parlement appercevoit des inconvéniens dans la Loi, il a le droit de faire au Roi des remontrances qui seront rendues publiques, & d'adresser aux Etats assemblés des observations sur les inconvéniens qui l'ont frappé. Si cependant, après les rémontrances & les observations du Parlement, le Roi & les Etats réunis persistoient à vouloir l'établissement de la Loi, cette Cour souveraine,

veraine, les Princes & Pairs y séant, seroit obligé de l'enregistrer (1).

Toutes les Loix importantes ne pourroient être proposées & enregistrées que pendant la tenue des Etats-Généraux, & porteroient dans le préambule ces mots : de l'avis & du consentement de l'Assemblée des trois Etats du Royaume.

A l'égard de celles qui seroient purement locales, d'administration, ou relatives à quelques objets particuliers, elles seroient, dans tous les temps, envoyées au Parlement, pour être examinées librement, toujours les Pairs y séant, avec le droit de remontrances & de résistance indéfinie jusqu'à la tenue des Etats-Généraux, à laquelle Assemblée la loi & les raisons du Parlement, pour la refuser, seroient également référées (2).

---

(1) A moins que la Cour, par ses intrigues, ayant gagné la pluralité des Etats, ne fît passer quelque résolution contraire aux droits fondamentaux de la Nation : alors le Parlement seroit autorisé à refuser l'enregistrement, & seroit obligé d'envoyer dans toutes les Provinces les motifs de sa résistance.

(2) Du moment qu'il est reconnu qu'aucun impôt ne peut être établi sans le consentement de la Nation, il est

Telle ſera la marche conſtante de la confection des loix, ſans qu'aucun des trois pouvoirs qui concourront à leur établiſſement, puiſſe jamais s'en écarter.

Les Parlemens formant parmi nous une des

---

preſque ſuperflu de dire que toutes les impoſitions actuelles n'ayant point cette origine légale, doivent être abolies par les Etats-Généraux, & remplacées par des ſubſides volontaires, établies d'une manière plus ſage, & réparties plus équitablement que les taxes dont nous ſommes grévés. Que, principalement, toutes les impoſitions perpetuelles, telles que la Taille, la Gabelle, les Douanes, la Capitation, ſoient anéanties comme contraires à la Conſtitution. La taille perſonnelle eſt un impôt aviliſſant peu fait pour un Peuple libre, & qui établit des diſtinctions odieuſes entre les Citoyens d'une même Nation. Il eſt oppoſé à la nature du régime civil qu'il y ait des impoſitions domaniales. Cette prétention tient aux idées du gouvernement féodal, dont les principes abſurdes & oppreſſifs ont fait, depuis long-temps, place à une conſtitution légale, & plus conforme aux droits de l'homme & à la grande fin de la Société.

Les Etats ſubſtitueront à ces taxes vexatoires & multipliées, des impoſitions dont la perception ſera ſimple & facile, l'étendue meſurée aux beſoins de l'Etat & aux facultés des Peuples, d'une durée toujours limitée juſqu'à la tenue ſuivante de l'Aſſemblée Nationale. Toute impoſition indéfinie pour le terme ſera déclarée illégale & inconſtitutionnelle.

parties intégrantes de la constitution, il est essentiel de leur donner dans l'ordre politique la force & la consistance nécessaires pour résister aux attaques du Gouvernement, qui, jusques à ce moment, ont rendu très-orageuse la condition du Magistrat.

Qu'il soit donc reconnu par le Roi & les trois États assemblés, que par la constitution du Royaume, le Parlement, Cour de France ou Cour des Pairs, est le Sénat du Royaume, chargé du dépôt & de la défense des loix faites par le concours du Roi & des Etats, & vérifiées en Parlement; qu'il est le Conseil nécessaire & public du Prince, le consistoire de la Royauté, & qu'il a le droit de s'opposer à tous les actes du Gouvernement qui pourroient attaquer la constitution; qu'il est le Représentant des Etats-Généraux dans les intervalles des Assemblées Nationales, non pour consentir aux impositions ou autres opérations importantes de la législation, mais pour s'opposer à tout ce qui porteroit atteinte à la liberté publique, aux droits des Etats-Généraux, & des Provinces en particulier; qu'il est le défenseur-né des droits individuels de chaque Citoyen, le conservateur des mœurs & de l'ordre public, & la Cour supérieure de judicature, pour juger en

dernier reſſort les conteſtations qui s'élèvent entre le particuliers ; que les Pairs ſont membres eſſentiels & primitifs de ce Corps, en conſtituent le fonds inaltérable, & doivent aſſiſter à toutes les délibérations du Parlement relatives à l'intérêt public, délibérations auxquelles le Roi même ne peut les empêcher de participer & d'être préſens ; que les Magiſtrats de robe longue, qui ſont partie du Parlement, ſont les aſſeſſeurs de la Pairie, & ſont par les loix conſtitutives du Royaume, inamovibles dans leurs places ; que leurs fonctions ne doivent jamais être ni troublées ni ſuſpendues, & que toutes les vexations contre le Corps ou les Membres, comme emprisonnemens, exils, diſperſions, tranſlations, mandemens à la Cour, ſont des atteintes portées à la conſtitution, & dont les auteurs ou inſtigateurs doivent être punis par les loix du Royaume.

Afin de donner plus d'éclat aux Parlemens des Provinces, il ſeroit à propos de régler que les principaux Barons du pays auroient ſéance & voix délibérative dans ces Cours ſouveraines, & que leur préſence y ſeroit néceſſaire dans toutes les affaires majeures & relatives à l'intérêt public.

Tous ces règlemens ſont de première néceſſité; car il n'eſt pas douteux que les Corps Parlemen-

taires tiennent à la conftitution, & ont toujours exercé en France des fonctions politiques, & que de tout temps il a exifté dans la Monarchie un Confeil permanent qui formoit le Sénat du Royaume, concouroit avec le Prince à toutes les opérations du Gouvernement, & fe trouvoit chargé de veiller au maintien des loix fondamentales. Sous la première race de nos Rois, ce Corps étoit connu par le nom de Confeil des Leudes ou Fidèles; fous la feconde dynaftie on l'appeloit Confeil des Grands ou Sénieurs, & il tenoit fes féances dans le Palais du Monarque, fous la préfidence du Roi ou du grand Apocrifiaire (1); & enfin, dans le gouvernement féodal, il prit la dénomination de Baronage, de Cour des Pairs & de Parlement; dernier nom qu'il a confervé jufqu'à ce moment-ci, malgré les variations & les modifications que la fucceffion des temps & les changemens dans la conftitution lui ont fait éprouver.

Il eft néceffaire qu'outre les Affemblées Nationales, qui ne peuvent être perpétuelles, il exifte dans l'Etat un Corps permanent qui ait ju-

(1) Obfervations fur l'Hiftoire de France, par l'Abbé de Mably, tom. 1er

rifdiction & autorité, pour veiller au maintien de la conftitution, à la défenfe des loix, & protéger la liberté & la propriété de chaque Citoyen. Toutes les fociétés politiques ont eu dans leur fein des femblables Confeils. Les anciens Légiflateurs, après avoir organifé les peuples auxquels ils donnoient des loix, avoient toujours foin d'établir un corps perpétuel, pour donner à l'ordre public la ftabilité néceffaire, maintenir le même efprit dans la Nation, & veiller continuellement au bonheur de l'Etat. C'eft ainfi que furent conftituées toutes les anciennes Républiques, telles que Sparte, Rome, Athènes, Carthage. Toutes les Monarchies même qui n'étoient pas gouvernées arbitrairement, avoient des Sénats qui fervoient au Prince de Confeil légal (1) & conftitutionnel. Le Sénat de Rome exiftoit fous les Rois; l'Aréopage d'Athènes avoit la plus grande autorité dans cet Etat avant la révolution qui changea la Monarchie en Gouvernement polycratique. Nos ancêtres, guidés par la fageffe naturelle aux hommes libres, avoient établi dans leurs diverfes Tribus des Confeils compofés des plus

(1) Toutes les Monarchies Grecques, telles que l'Epire & la Macédoine.

anciens de chaque canton. Ces Conſeils réunis formèrent, après l'établiſſement des Francs dans les Gaules, le Corps ou Conſeil des Leudes ou Fidèles.

Il n'eſt point de Monarchie en Europe qui ait retiré d'auſſi grandes avantages de l'inſtitution des Corps ſénatoriaux, que la Monarchie Françoiſe. C'eſt le Parlement qui, par ſa réſiſtance, a retardé, depuis Louis XI, la décadence de la conſtitution : après que le Corps national & tous les pouvoirs intermédiaires ont été abattus par le deſpotiſme, reſté ſeul debout au milieu des ruines de l'édifice, il en a défendu les foibles reſtes. C'eſt lui qui, dans les derniers temps, a oſé concevoir le grand & dangereux projet de reconſtruire, dans ſon entier, cet édifice antique ſur ſes premiers fondemens. C'eſt principalement à lui que nous avons l'obligation du rétabliſſement prochain de nos Aſſemblées Nationales; rétabliſſement qui donne la vie au Corps politique, & replace la Nation Françaiſe au nombre des peuples libres.

Pour nous rendre dignes d'un auſſi grand bienfait, ſachons profiter de la liberté qui nous eſt rendue; ſachons prendre l'élévation de ſentimens & les mœurs convenables au rang glorieux que

nous allons occuper parmi les Nations de l'Europe. Songeons sur-tout au choix des Représentans que nous chargeons de travailler au grand ouvrage de la félicité publique. Quels sont les hommes dont les conseils vigoureux & patriotiques inspireront à leurs Concitoyens cet enthousiasme de la liberté, si nécessaire pour régénérer la Nation & le Gouvernement ? Ce ne seront point, sans doute, ces êtres frivoles dont l'esprit, nourri dans la Capitale des petites idées des sociétés, rétreci par le goût puérile de la mode & de la fatuité, est incapable de s'élever aux grandes vues, & le cœur de s'ouvrir aux sentimens nobles ; ce ne seront point des courtisans qui consentent à ramper devant des maîtres, pourvu qu'ils puissent opprimer le peuple & partager ses dépouilles ; ce ne seront point non plus ces demi-philosophes, dont les idées politiques sont tellement contraires à celles des grands hommes qu'ils prétendent remplacer, qui, par une singulière contradiction, voudroient allier le despotisme & la liberté, & fonder une constitution légale sur la base du pouvoir arbitraire. Regarderoit-on comme de fidèles & dignes Représentans de la Nation, ces hommes avides & bornés, qui ne voient rien au-delà des trésors immenses

que

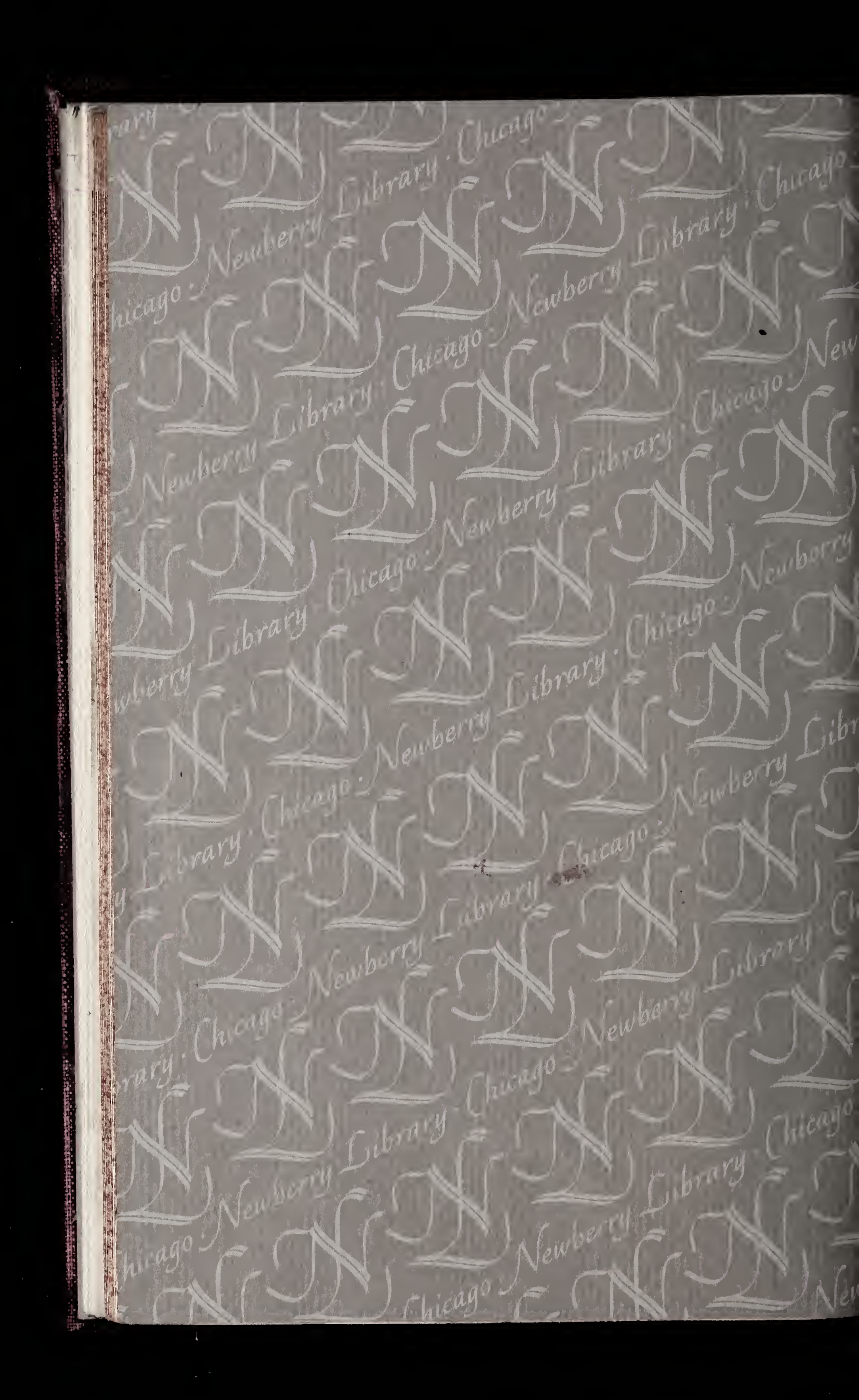
que leurs opérations financières accumulent dans la Capitale; & ces hommes moins coupables, mais plus ignorans encore, qui croient pouvoir séparer les intérêts du commerce de ceux des propriétaires, & ne voient pas qu'un Gouvernement libre & légal est la seule base de la propriété commerciale (1)? Tous ces esprits faux & ces êtres corrompus, doivent être également rejetés des Assemblées Nationales; hommes notés dans la révolution actuelle, auxquels il n'a pas tenu, soit par leur apathie ou leur connivence, que le systême d'oppression ne se consolidât. C'est au contraire en ces Citoyens courageux qui, dans le temps où la Nation paroissoit abattue sous l'empire de la force, ont, avec une généreuse indignation, bravé la foudre du despotisme, en eux, dis-je, est l'espérance du Peuple Français. Que la Bretagne, le Dauphiné, la Provence & le Béarn envoyent au Conseil National l'élite de leurs Citoyens, qui ont défendu avec tant de

---

(1) On n'ignore pas combien quelques Economistes & d'autres Philosophes très-instruits sur d'autres objets, mais fort ignorans sur celui-ci, ont favorisé le systême absurde de M. de B. On sait tout à Paris, excepté la législation & la politique, dont on n'a pas la première idée.

courage la cauſe de la liberté expirante. Que la préſence & les diſcours de ces vertueux Patriotes, réchauffent les cœurs les plus glacés, & répandent dans l'Aſſemblée cette haine vigoureuſe du deſpotiſme, & cet amour ardent & raiſonné de la liberté ſans laquelle on ne peut travailler avec force & perſévérance, à rétablir les droits de la Nation ſur des fondemens inébranlables. Puiſſe dans la ſuite des ſiècles, cette Convocation ſi deſirée, être regardée par nos deſcendans comme l'époque du bonheur & de la liberté du Peuple Français, de la gloire de l'Empire, & de la ſtabilité de la Conſtitution ! & qu'enfin, le plus beau Royaume de l'Europe par ſon étendue, ſon climat, ſa population, la fertilité de ſon ſol & le génie de ſes habitans, ſoit auſſi déſormais celui qui jouira du gouvernement le plus doux & le plus conforme aux droits de l'humanité !

FIN.


Newberry Library · Chicago


AY 1958

